

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/39/33)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/39/33)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
Déclaration du Rapporteur	14 - 119	6
III. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	120 - 150	32
A. Examen de la proposition figurant dans le document de travail intitulé "Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats" présentée à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie		
Déclaration du Rapporteur	121 - 132	32
B. Poursuite de l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats	133 - 150	36
1. Conclusions du Comité spécial	133	36
2. Déclaration du Rapporteur	134 - 150	37
IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	151 - 162	41
A. Conclusions du Comité spécial	151	41
B. Déclaration du Rapporteur	152 - 162	42

I. INTRODUCTION

1. A sa 101ème séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 38/141, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980 et 36/122 du 11 décembre 1981 et 37/114 du 16 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session 2/, ainsi que des opinions et observations exprimées à son sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1983 3/,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 27 avril 1984;

3. Prie le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter

pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

i) D'examiner la proposition contenue dans le document de travail intitulé 'Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats' 4/;

ii) De poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial, l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 5/;

c) D'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session;

4. Prie aussi le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. Conformément aux résolutions 33/49 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975 respectivement, le Comité spécial était composé des Etats membres suivants :

Algérie
Allemagne, République fédérale d'
Argentine
Barbade
Belgique
Brésil
Chine
Chypre
Colombie
Congo
Egypte
El Salvador
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guyana
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Italie

Japon
Kenya
Libéria
Mexique
Népal
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Pologne
République démocratique allemande
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Rwanda
Sierra Leone
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Venezuela
Yougoslavie
Zambie

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 27 avril 1984 6/.

4. Au nom du Secrétaire général, le Directeur et adjoint du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques a ouvert la session du Comité spécial et a fait une déclaration.

5. Mlle Jacqueline Dauchy, directrice adjointe chargée de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques) a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail. M. Larry D. Johnson, M. Lucjan Lukasik, M. Manuel Rama-Montaldo, M. Sergei B. Shestakov, juristes, et M. Gudmundur Alfredsson, juriste adjoint (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont assumé celles de secrétaires adjoints du Comité spécial et du Groupe de travail.

6. A ses 73ème, 74ème et 76ème séances, les 2 et 4 avril, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981 concernant l'élection du Bureau 7/, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président : M. Bengt Broms (Finlande)

Vice-Présidents : M. Yasin A. Aena (Iraq)
M. Carlos Bernal (Mexique)
M. Ramdane Lamamra (Algérie)

Rapporteur : M. Jiri Pavlovsky (Tchécoslovaquie)

7. A sa 74ème séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.35), tel qu'il a été modifié :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Examen des propositions présentées par les gouvernements concernant les questions énoncées dans les résolutions 38/131 et 38/141 de l'Assemblée générale, conformément au mandat confié au Comité dans la résolution 38/141
6. Adoption du rapport

8. A sa 74ème séance, le 2 avril, le Comité spécial a décidé que son Groupe de travail consacrerait ses six premières séances à la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, les sept séances suivantes à la question du règlement pacifique des différends entre Etats et les 13 séances suivantes à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le programme des trois séances restantes devant être fixé ultérieurement, suivant l'état d'avancement des travaux sur les trois sujets mentionnés ci-dessus.

9. Le Groupe de travail a effectué ses travaux sous la présidence de M. Bengt Broms (Finlande), Président du Comité spécial. Les Vice-Présidents, M. Yasin A. Aena (Iraq), M. Carlos Bernal (Mexique) et M. Ramdane Lamamra (Algérie), et le Rapporteur, M. Jiri Pavlovsky (Tchécoslovaquie), ont assumé les fonctions respectivement, de vice-présidents et de rapporteur du Groupe de travail. Les membres du Groupe ont également tenu diverses réunions consacrées à des consultations officielles intensives.

10. Aux 74ème et 76ème séances, tenues le 2 et le 4 avril respectivement, le Président a fait savoir au Comité spécial que le Secrétariat avait reçu des Missions permanentes de l'Australie, du Chili, de Cuba, du Honduras, du Maroc et de la République dominicaine des demandes à bénéficier du statut d'observateur. A cet égard, l'opinion a été exprimée qu'il faudrait faire droit à ces demandes ainsi qu'à toute autre demande présentée à cette fin par tout autre Etat qui n'est pas membre du Comité. L'opinion a été exprimée d'autre part que cette question devrait faire l'objet d'une décision du Comité spécial dans chaque cas particulier et qu'elle ne pouvait être réglée par une décision du Président étant donné qu'elle sortait du cadre de la compétence de ce dernier. A sa 76ème séance, le Président a décidé qu'il fallait faire droit aux demandes de ces missions permanentes, compte tenu de la pratique du Comité spécial et du fait que toute délégation a le droit d'être admise comme observateur si elle le demande. Aux 77ème et 78ème séances, tenues les 13 et 26 avril respectivement, le Comité spécial a décidé de faire droit aux demandes d'octroi du statut d'observateur reçues des Missions permanentes du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pérou, conformément à la décision prise par le Président à la 76ème séance.

11. A la 75ème séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration soulignant que malgré les progrès réalisés par le Comité au cours des 10 dernières années et, notamment, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée en 1982 par l'Assemblée générale, (résolution 37/10, annexe), les travaux du Comité n'avaient pas encore répondu à l'attente des moyens et petits pays. Il a en outre exprimé l'espoir que le Comité parviendrait à formuler des conclusions concrètes en vue de leur adoption par l'Assemblée, ajoutant qu'en dépit des modifications apportées au mandat du Comité, il n'était pas nécessaire de recommencer tout le travail depuis le début. Après avoir souligné que le maintien de la paix et de la sécurité internationales méritait une attention spéciale de la part du Comité, il a ajouté que son pays souhaiterait voir les membres permanents du Conseil de sécurité faire face à leurs responsabilités et soutenir les travaux du Comité.

12. A la 77ème séance, le représentant des Philippines a fait, au nom de Son Excellence le général Carlos P. Romulo, ancien Ministre des affaires étrangères des Philippines, une déclaration soulignant que les efforts du Comité resteraient lettre morte, à moins que ses membres non seulement s'intéressent activement à ses travaux, mais encore obtiennent que leurs dirigeants nationaux exercent la volonté politique nécessaire. En outre, ce message engageait vivement les membres du Comité à faire tout leur possible pour répondre au voeu [tacite] de la majorité, qui était de rendre la Charte plus efficace dans la poursuite des objectifs et des buts que les fondateurs de l'Organisation avaient à l'esprit en 1945.

13. La position adoptée par le Comité au cours de ses travaux sur les questions de du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du règlement pacifique des différends et de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, est exposée aux chapitres II, III et IV du présent rapport, respectivement. Le Comité spécial tient à appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur les conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne les questions de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (voir par. 133 ci-dessous) et du règlement pacifique des différends (voir par. 151 ci-dessous).

Déclaration du Rapporteur

14. Conformément à la décision du Comité spécial reflétée au paragraphe 8 ci-dessus, le Groupe de travail a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à ses 13ème à 25ème séances, tenues entre le 11 et le 23 avril 1984. Durant la première partie du débat, de nombreux orateurs se sont référés au nouveau mandat conféré au Comité spécial à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 38/141 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. Ce nouveau mandat a été généralement accueilli avec satisfaction et plusieurs délégations ont souligné que la résolution précitée avait été adoptée sans vote par la Sixième Commission et par l'Assemblée générale. Certaines délégations ont estimé que le mandat était assez clair et précis pour ne pas donner lieu à des interprétations divergentes. Selon une délégation toutefois, il était nécessaire de définir clairement le cadre des délibérations du Comité spécial et qu'il fallait aussi examiner différentes questions et leurs relations avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales et préciser la nature du Document final qui devait être établi par le Comité.

15. De nombreuses délégations étaient d'avis qu'en procédant à l'examen prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 38/141, de la question de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, le Comité spécial devrait envisager les moyens de renforcer le rôle des organes principaux de l'Organisation compétents en matière de prévention des conflits, notamment du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que les mécanismes dont disposent ces organes. On s'est notamment demandé comment les situations potentiellement dangereuses pouvaient être portées à l'attention de ces organes, dans quel type de situations l'Organisation devrait intervenir et comment accélérer l'intervention de l'Organisation, et on s'est interrogé sur les relations et la coopération qui existaient entre les divers organes du fait de leurs responsabilités respectives. Les délégations en question ont estimé que la priorité devrait être accordée, au stade actuel des discussions sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la prévention et à l'élimination des menaces à la paix ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord ou engendrer un différend.

16. Se fondant sur le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 38/141 de l'Assemblée, de nombreuses délégations ont estimé que le Groupe de travail devrait principalement s'intéresser aux phases initiales d'une situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, en suivant l'ordre chronologique des événements. Il faudrait axer le débat sur la prévention des conflits, qui devait être clairement distinguée de la gestion des conflits. Certaines ont exprimé l'avis qu'il devrait être plus facile de prévenir un conflit potentiel que de mettre fin à un conflit en cours. On a fait observer que la différence entre les situations de nature à entraîner un désaccord entre nations et celles impliquant des menaces à la paix était très mince. En ce qui concerne les moyens spécifiques permettant d'assurer la prévention des conflits, on a particulièrement préconisé, entre autres mesures, la tenue de réunions périodiques et de consultations officieuses par le Conseil de sécurité ainsi qu'un renforcement du rôle de système d'alerte avancée que pouvait jouer l'Organisation des Nations Unies grâce à la collecte et au contrôle des informations, aux missions d'établissement des faits et d'enquête, à l'utilisation

systematique des informations et données dont elle disposait. Par ailleurs une grande importance a été accordée à la diplomatie discrète, aux missions de bons offices, aux observateurs civils et militaires et aux autres moyens par lesquels l'Organisation pouvait manifester sa présence. On a précisé qu'une telle présence requerrait obligatoirement le consentement des Etats sur le territoire desquels elle devait se manifester. On a dit également qu'il fallait encourager les Etats à s'adresser à l'Organisation des Nations Unies le plus tôt possible, afin de permettre à celle-ci de désamorcer les situations potentiellement dangereuses. Les tenants de cette opinion considéraient que trop souvent il n'était fait appel à l'Organisation qu'en dernier recours, et que le mécanisme prévu par la Charte, qui lui permettait d'agir plus tôt, n'était pas pleinement utilisé. Il a été déclaré que le rôle des Etats parties au conflit potentiel et leur participation étaient essentiels pour prévenir le conflit et conformément à l'article 33 et au paragraphe 1 de l'Article 37 de la Charte des Nations Unies. La nécessité du consentement des Etats parties a été considérée comme un principe important pour les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention des conflits. De plus, en ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits, de nombreuses délégations se sont référées aux rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/37/1 et A/38/1), à une lettre datée du 10 juin 1983, adressée au Secrétaire général par les représentants des pays nordiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/38/271-S/15830), aux résultats d'une série de consultations officielles tenues par le Conseil de sécurité en 1983 à la suite du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation mentionnée plus haut (A/37/1), contenus dans la note du Président du Conseil (S/15971), et à la réunion du Conseil de sécurité qui s'était tenue en 1970 à l'initiative de la Finlande en application du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.

17. Par ailleurs, d'autres délégations ont estimé que le Groupe de travail devait envisager le problème de la prévention des conflits de manière globale, et non s'en tenir au rôle de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont souligné à cet égard le rôle de premier plan qui incombait aux Etats dans la prévention des conflits et ont estimé que la conduite des Etats, conformément à des principes tels que le non-recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'égalité souveraine des Etats, l'autodétermination des peuples et le bon voisinage, devait être au centre de l'examen de la question par le Groupe de travail. On a également fait référence au principe pacta sunt servanda et au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective. Les différends ne pouvaient être réglés pacifiquement si les Etats qui y étaient parties ne voulaient pas coopérer aux efforts de prévention. Il était donc essentiel de respecter la souveraineté des Etats parties à un différend ainsi que leur liberté de choisir le moyen de règlement de leur choix parmi ceux qui étaient à leur disposition. On s'est également référé aux organisations régionales, dont on a estimé qu'elles avaient un rôle central à jouer du fait de leur proximité des zones de conflit potentiel. De plus, la Charte elle-même autorisait un certain nombre d'initiatives en vue de la prévention des conflits dans le cadre du système de sécurité collective qu'elle avait mis en place. Ce qu'il fallait c'est que les Etats utilisent véritablement les possibilités existantes et réaffirment leur attachement au système de sécurité collective. Certaines délégations, tout en reconnaissant qu'il fallait tenir compte du rôle des Etats en ce qui concerne les différents aspects de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont dit qu'au stade actuel, le Comité devrait concentrer son attention sur la question de la prévention des conflits.

18. Selon une délégation toutefois, il n'était pas souhaitable que le Comité présente des conclusions sur l'un seulement des aspects d'une question aussi fondamentale et vitale que le maintien de la paix et de la sécurité internationales; on ne pourrait obtenir des résultats valables qu'après un examen général de l'ensemble de la question et ces résultats pourraient faire l'objet d'un document sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et le développement d'une coopération pacifique entre les Etats. On a attiré spécialement l'attention sur le fait que la prévention d'une catastrophe nucléaire était l'un des objectifs majeurs de la prévention des conflits, car la survie même de l'humanité était subordonnée à la prévention de la guerre nucléaire. A cet égard, on a appelé l'attention sur une proposition prévoyant la conclusion, entre les Etats dotés d'armes nucléaires, d'un accord aux termes duquel ils s'engageraient notamment à considérer la prévention de la guerre nucléaire comme le principal objectif de leur politique étrangère et à s'abstenir de toute propagande en faveur de la guerre nucléaire, à ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires, à ne pas utiliser de telles armes contre les Etats qui n'en étaient pas dotés, à encourager la création de zones dénucléarisées, à empêcher la prolifération des armes nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire.

19. Certaines délégations ont souligné que les travaux du Comité spécial ne devaient pas aboutir à des modifications directes ou indirectes des dispositions de la Charte, en atténuant par exemple la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ou en remaniant les fonctions respectives et la hiérarchie des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. L'équilibre des pouvoirs, fonctions et responsabilités des principaux organes de l'Organisation qui avait été établi dans la Charte devait être strictement préservé. On a également émis l'opinion qu'il serait inapproprié et vain que le Comité spécial tente de dire au Conseil de sécurité comment s'acquitter de ses fonctions. D'autres délégations, se référant à l'Article 10 de la Charte, ont déclaré qu'elles ne partageaient pas cette opinion.

Document de travail présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Japon, pays auxquels la Nouvelle-Zélande s'est jointe ultérieurement (A/AC.182/L.38)

20. A la 19ème séance, le Groupe de travail a entamé l'examen d'un document de travail intitulé "Prévention et élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend" (A/AC.182/L.38), dont le texte se lirait comme suit :

"Préventions et élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend"

On trouvera ci-dessous des points pouvant faire l'objet d'une discussion et des propositions en ce qui concerne la possibilité de renforcer le rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits internationaux, en particulier le rôle confié au Conseil de sécurité et au Secrétaire général par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies :

I. Dispositions préparatoires permettant aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'agir rapidement en vue de désamorcer les conflits potentiels et les situations particulières de conflit imminent

1. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de recueillir des informations, grâce à l'amélioration des moyens et des techniques dont disposent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;
 - a) Le Conseil de sécurité devrait tenir périodiquement des réunions ou des consultations pour examiner la situation internationale;
 - b) Les informations recueillies par le Secrétaire général pourraient être communiquées au Conseil de sécurité selon le cas :
 - i) A la demande du Conseil de sécurité;
 - ii) A l'initiative du Secrétaire général;
 - c) Les informations recueillies par le Secrétaire général pourraient être communiquées, à l'Assemblée générale, selon qu'il convient :
 - i) A la demande de l'Assemblée générale;
 - ii) A l'initiative du Secrétaire général.
2. Lorsqu'une situation ou un différend particuliers sont portés à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion ait été demandée, le Conseil peut tenir des consultations officieuses en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de se tenir constamment informé, avec l'aide du Secrétaire général. Il conviendrait d'assurer la participation des parties concernées.
 - a) Le Conseil de sécurité devrait envisager de recourir plus fréquemment à l'application de l'article 23 de son règlement intérieur provisoire, en désignant le Secrétaire général comme rapporteur sur une question déterminée;
 - b) Il faudrait avoir davantage recours à des missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies dans les zones concernées, avec le consentement du pays d'accueil;
 - c) Tous les Etats Membres, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, et le Secrétaire général, en vertu de l'Article 99, devraient exercer pleinement leur droit de porter des questions devant le Conseil de sécurité.

II. Action préventive des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies

1. Diplomatie discrète auprès des parties directement concernées, et notamment contacts officieux et confidentiels avec les parties, bons offices, etc. :
 - a) Il faudrait encourager les Etats à faire appel au Conseil de sécurité aussitôt que possible et si nécessaire, à titre confidentiel. Afin de répondre rapidement à un appel de cette nature, le Conseil de sécurité pourrait envisager d'instituer des méthodes et des procédures officieuses;
 - b) Si un Etat ou des Etats parties à un différend potentiel font appel au Secrétaire général, celui-ci devrait réagir rapidement, comme il le juge approprié, en proposant ses bons offices ou d'autres moyens officieux dont il dispose;
 - c) Le Secrétaire général, quand il estime que la paix est menacée, devrait prendre l'initiative de se mettre en rapport avec les Etats intéressés pour chercher à éviter que la situation ne se détériore.
2. Autres modalités de l'action préventive
 - a) Le Conseil de sécurité :
 - i) Devrait examiner la possibilité d'agir rapidement et de façon positive en envoyant des missions de bons offices ou des observateurs militaires et civils, ou en assurant d'autres formes de présence de l'Organisation des Nations Unies dans les régions de conflit potentiel;
 - ii) Pourrait souhaiter considérer l'utilisation des opérations de maintien de la paix et des missions d'observateurs comme moyen d'empêcher que la situation ne se détériore davantage;
 - iii) Devrait examiner la possibilité d'encourager et d'appuyer selon qu'il convient, les efforts entrepris au niveau régional en vue de prévenir les conflits dans la région intéressée.
 - b) Le Secrétaire général :
 - i) Devrait examiner la possibilité d'envoyer des missions chargées de recueillir des informations dans les zones de conflit potentiel;
 - ii) Devrait être encouragé, chaque fois qu'il le juge approprié, à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une situation de conflit potentiel et à demander la convocation du Conseil de sécurité conformément à l'Article 99 de la Charte.

c) L'Assemblée générale :

- i) Devrait utiliser pleinement les dispositions prévues par la Charte pour examiner et adopter des mesures appropriées pour la prévention des conflits internationaux;
- ii) Devrait approuver, selon qu'il convient, les efforts entrepris au niveau régional en vue de prévenir les conflits dans la région intéressée.

III. Contrôle et réévaluation des mesures prises

L'efficacité des méthodes et des procédures utilisées par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir une situation particulière devrait être examinée périodiquement par l'organe qui les a adoptées.

IV. Début des méthodes et procédures concernant le règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies"

a) Observations générales sur le document de travail

21. Après la présentation du document de travail par ses auteurs, qui ont souligné notamment qu'il s'agissait d'un document préliminaire qui était le résultat de consultations intensives avec de nombreuses délégations appartenant à des horizons différents et qui était destiné à faciliter les débats au sein du Groupe de travail, le Président a déclaré que, d'après les entretiens qu'il avait eus avec les auteurs du document et d'autres délégations intéressées, il croyait comprendre que ledit document avait été présenté en tant que projet de base de discussion sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il était entendu que cette question n'était que l'un des aspects du problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 38/141 de l'Assemblée générale et que l'examen de ce document ne préjugerait pas du droit de toute délégation de présenter d'autres documents, qui seraient examinés de la même manière, sur cet aspect ou sur d'autres aspects du mandat du Comité spécial.

22. De nombreuses délégations ont remercié les auteurs du document de l'effort méritoire qu'ils avaient accompli pour fournir au Groupe de travail une base solide en vue de l'examen de cet aspect important de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'orientation générale du document de travail et les idées qu'il contenait contribuerait sans aucun doute à faire progresser les travaux du Comité spécial conformément au nouveau mandat figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 38/141 de l'Assemblée.

23. S'agissant du rôle des Etats et de la nécessité pour eux de coopérer durant cette phase initiale de la prévention des conflits, le porte-parole des auteurs du document est convenu que cet aspect de la question était important et qu'il était possible de souligner ce rôle de diverses manières. On pouvait, par exemple, insérer dans chaque section du document une disposition distincte sur le rôle des Etats, ou ajouter au document une partie entièrement nouvelle et distincte. Les auteurs du document ont déclaré à cet égard qu'ils accueilleraient avec satisfaction toute initiative susceptible de recueillir un large appui.

24. Les idées sur lesquelles reposait le document de travail ont bénéficié d'un large appui. On a toutefois émis l'opinion que la question de la prévention des conflits ne pouvait se limiter au fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies mais qu'elle devait également inclure les obligations des Etats.

b) Observations sur certaines sections et certains paragraphes du document de travail

25. On a convenu que l'examen du paragraphe d'introduction devait être ajourné jusqu'à ce que les diverses sections et les divers paragraphes du document aient été examinés.

Section I

26. Touchant le libellé "désamorcer les conflits potentiels et les situations particulières de conflit imminent", on a dit qu'il serait nécessaire de définir nettement les conflits et situations visés, ainsi que d'indiquer clairement quel organe serait chargé de déterminer si ces conflits ou situations existaient. On a proposé de consacrer la première section d'un document sur ce sujet à la conduite des Etats en vue de la présentation et de l'élimination des menaces à la paix ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

Paragraphe 1

27. On a exprimé l'opinion que ce paragraphe comprenait en réalité quatre propositions différentes, parce que son en-tête s'appliquait à une question distincte de celles visées aux alinéas a), b) et c). Certaines délégations ont estimé que l'expression "le système des Nations Unies" avait une portée trop large et ont proposé d'y substituer le mot "l'Organisation".

28. Quant à la "capacité de recueillir des informations", mentionnée dans l'en-tête, on a mis en relief le rôle central des Etats en tant qu'origine et source des informations à fournir à l'Organisation concernant les conflits imminents ou potentiels, notamment dans leurs régions respectives. A cet égard, on a proposé d'ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa mentionnant la nécessité d'instaurer une étroite coopération entre les Etats Membres et l'Organisation eu égard au rassemblement d'informations par l'ONU.

29. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il existait de nombreux moyens de renforcer la capacité de recueillir des informations et qu'il conviendrait peut-être d'ajouter ces précisions à l'en-tête. On a fait état de diverses options : création d'organes subsidiaires en se fondant sur les articles 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, nomination par le Secrétaire général de représentants spéciaux et utilisation par le Conseil de sécurité de l'article 23 de son règlement intérieur provisoire. Il serait également possible de préciser que ces activités devraient être entreprises avec l'assentiment des parties intéressées et dans le cadre de la Charte. On a cependant noté que le fait de recueillir des informations constituait pour les organes des Nations Unies une activité nouvelle qu'aucun article de la Charte ne mentionnait expressément. Elle ne devrait pas tendre à créer une banque de données ni à mettre automatiquement en marche le mécanisme des Nations Unies, ce qui devrait se faire sur la base de résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. On a souligné que les informations devaient être fournies par les Etats Membres et que les missions chargées de recueillir des informations ne devraient être envoyées que sur la base de

consultations préalables avec l'Etat concerné et avec le consentement de cet Etat. On a déclaré également que conformément à l'Article 34 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité seulement qu'il appartient d'enquêter sur les différends et sur les situations concrètes susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et on a souligné que le rassemblement d'informations n'était nullement une activité nouvelle pour l'Organisation des Nations Unies.

30. L'idée de "renforcer" cette capacité "grâce à l'amélioration des moyens et des techniques dont disposent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies" appelait, a-t-on dit, de sérieux éclaircissements. On a soulevé des questions touchant non seulement les sources possibles de ces informations et les voies par lesquelles les obtenir, mais aussi la nature des moyens et techniques dont disposaient effectivement les organes compétents. On a noté à cet égard que le manque d'informations n'était pas la cause du problème. On s'est demandé également si la création de commissions d'enquête par l'Assemblée générale serait conforme à la Charte.

31. Quant au Secrétaire général, on a rappelé qu'il était déjà habilité à présenter, sur leur demande, des rapports à l'Assemblée ou au Conseil. A ce sujet, on a demandé si les auteurs du document envisageaient la création au Secrétariat d'un nouveau service chargé de recueillir des informations, ce qui entraînerait des dépenses considérables au profit d'une entreprise aléatoire. On a contesté le fait que l'Organisation des Nations Unies souffrît effectivement d'un manque d'informations; les informations disponibles étaient en fait plus que suffisantes, et on avait plutôt besoin de moyens et méthodes de diffusion plus satisfaisants. On a également émis des doutes quant à l'opportunité pour le Secrétaire général de recueillir des informations de sa propre initiative; dans certaines circonstances, cela pourrait s'avérer préjudiciable à la prévention des conflits.

32. A la fin du débat initial du Groupe de travail sur le paragraphe 1, un porte-parole des auteurs du document a souligné que celui-ci avait été établi dans une perspective chronologique et que l'idée de renforcer la capacité du système des Nations Unies de recueillir des informations grâce à l'amélioration des moyens et des techniques dont disposent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ne visait pas à proposer la création au Secrétariat de nouveaux services, qui seraient chargés de recueillir des informations. Le problème était plutôt d'utiliser correctement les ressources existantes de manière à mieux tirer partie de l'abondance d'informations dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Le porte-parole a ajouté que le mot "système" devait être compris dans le contexte de la question examinée et que sa signification visait exclusivement les organes des Nations Unies reconnus compétents en la matière. Cependant, la proposition tendant à remplacer "système" par "Organisation" ne soulevait aucune objection.

33. Quant à la formule "grâce à l'amélioration des moyens et des techniques dont disposent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies", le porte-parole convenait avec certains des intervenants que les Etats Membres constituaient eux-mêmes l'une des sources d'information les plus importantes, sans qu'il faille exclure le recours à d'autres moyens de recueillir des informations, comme l'utilisation plus rapide et plus efficace des informations déjà disponibles, le rassemblement d'éléments particuliers d'information touchant un point chaud donné, une coordination plus poussée entre les organes existants en matière d'information, etc. Quant à la place du contenu de l'en-tête, rien ne s'opposait à ce qu'il devienne un alinéa du paragraphe 1.

34. Touchant l'alinéa a), qui se référait aux réunions ou consultations périodiques que le Conseil de sécurité devrait tenir pour examiner la situation internationale, certaines délégations ont été d'avis qu'il devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct dans le document parce que ces débats du Conseil servaient un objectif plus large sur le plan des échanges de vues. On a déclaré à cet égard que la proposition pourrait être complétée par les idées exposées dans la partie pertinente de la lettre adressée au Secrétaire général par les représentants des pays nordiques (A/38/271-S/15830). Il n'y avait aucun lien apparent entre l'objet du paragraphe 1 (recueillir des informations) et le contenu de l'alinéa a). D'autre part, on a estimé que ces réunions ou consultations pourraient utilement servir à porter des informations à l'attention du Conseil, et il a paru bon de prévoir une interaction entre les débats du Conseil sur la situation internationale et les activités menées par le Secrétaire général en vue de recueillir des informations, à quoi se rapportent les alinéas b) et c).

35. On a proposé d'atténuer le membre de phrase "devrait tenir" en le remplaçant peut-être par "devrait envisager de tenir". On a souligné qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale d'indiquer au Conseil de sécurité comment il devait s'acquitter de ses fonctions ou tirer le meilleur parti de ses méthodes internes de travail. On a appelé l'attention à cet égard sur les droits de l'Assemblée aux termes de l'Article 10 de la Charte. On a également insisté sur la nécessité d'établir une distinction nette entre les réunions officielles du Conseil, publiques ou privées, et les consultations officieuses entre le Président et les membres du Conseil. On a insisté cependant sur la nécessité d'encourager le Conseil à tenir des réunions ouvertes à tous les Etats concernés.

36. On a également proposé de renvoyer dans cet alinéa au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, qui prévoit la possibilité pour le Conseil de tenir des réunions périodiques. L'opinion a néanmoins été exprimée qu'il ne serait pas prudent pour autant d'encourager systématiquement la tenue de ces réunions. Certains différends ou situations pourraient trouver une issue au moyen de négociations directes entre les parties intéressées, qui pourraient hésiter à soumettre la question à un large débat.

37. Un porte-parole des auteurs du document a fait observer que l'importance et la place à attribuer à l'idée exprimée à l'alinéa a) pourraient se concevoir de différentes manières. Pour ce qui était de la dernière question, il a pris note des observations de plusieurs intervenants, pour lesquels la question des réunions ou consultations périodiques du Conseil de sécurité était distincte de celle du rassemblement d'informations et pouvait donc faire l'objet d'un paragraphe particulier. Le porte-parole a néanmoins souligné que l'intention des auteurs était de faire ressortir que les réunions ou consultations périodiques visées constitueraient un moyen de recueillir des informations et de déterminer si des informations complémentaires étaient nécessaires, bien qu'il faille reconnaître l'utilité de ces réunions ou consultations à d'autres fins également. Il a d'autre part noté qu'il appartenait au Conseil de sécurité lui-même de décider dans chaque cas si elles devaient avoir un caractère public ou privé. Il a enfin précisé qu'il n'y avait aucune objection à mentionner à l'alinéa a) le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.

38. Le porte-parole a d'autre part présenté des observations sur la question plus générale de la façon dont l'Assemblée générale pourrait s'intéresser aux activités et aux méthodes de travail et procédures internes du Conseil de sécurité. Les auteurs du document, a-t-il dit, n'entendaient pas soutenir que l'Assemblée devait dicter au Conseil ses actes et la manière de s'acquitter de ses fonctions. Le

document s'inspirait plutôt des dispositions de l'Article 10 de la Charte. Toutefois, à l'issue de ses débats, l'Assemblée ne devait pas nécessairement faire une "recommandation" au Conseil, mais pouvait opter pour une formulation susceptible de recueillir l'accord général, par exemple une "exhortation" de l'Assemblée au Conseil.

39. Touchant les alinéas b et c), certaines délégations ont accueilli avec satisfaction l'idée du rassemblement d'informations par le Secrétaire général. On a mis l'accent sur les fonctions assignées au Secrétaire général en vertu des Articles 98, 99 et 100 de la Charte, sur sa pratique en la matière et sur les observations pertinentes qui figuraient dans son rapport annuel de 1982. On pouvait être certain que le Secrétaire général s'acquitterait de ces tâches avec impartialité et discrétion et en gardant le secret.

40. Cependant, d'autres délégations ont jugé les alinéas trop vagues et trop généraux parce qu'ils n'énonçaient pas les sources auprès desquelles recueillir ces informations, les modalités de leur collecte et de leur transmission, ni la manière de les ordonner et de les utiliser. On a jugé particulièrement nécessaire de préciser par quels moyens le Secrétaire général devait les recueillir, peut-être en ajoutant un nouvel alinéa relatif à cette question. On a également souligné à nouveau la nécessité de garantir le caractère confidentiel des informations fournies au Secrétaire général à titre confidentiel et d'établir entre elles une distinction selon leur caractère objectif ou subjectif.

41. De plus, on a posé la question du fondement du droit du Secrétaire général de recueillir des informations de sa propre initiative. La Charte ne l'y autorisait pas expressément et, dans la plupart des cas, il le faisait pour donner suite à une demande, comme le prévoyait l'Article 98. On a émis des doutes quant au fait de savoir si le Secrétaire général avait le droit, en vertu de la Charte, d'entreprendre une telle activité de sa propre initiative et on a exprimé l'opinion que le texte devrait préciser que le Secrétaire général recueillait des informations à la demande d'un organe compétent. Un porte-parole des coauteurs a fait observer à cet égard que l'Article 99 de la Charte fournissait implicitement la base qui permettait au Secrétaire de recueillir des informations de sa propre initiative.

42. On a proposé de combiner les alinéas b) et c) mais on a souligné que, ce faisant, il fallait dissiper le parallélisme apparent entre les fonctions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale.

43. A cet égard, certains représentants ont fait observer que l'alinéa c) semblait méconnaître le fait que, en vertu de l'Article 24 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'est conférée, par tous les Etats Membres, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais d'autres représentants ont rappelé que l'Assemblée générale pouvait, en vertu des Articles 10, 11 et 14 de la Charte, discuter toutes questions, y compris l'ajustement pacifique de toute situation ou différend. Dans la pratique, l'Assemblée avait souvent demandé au Secrétaire général de recueillir des informations à cet égard. On a cependant remarqué qu'il était nécessaire de faire appel à la coopération des différents organes. Dans la mesure où une prise de décision n'était pas envisagée dès le début de la phase préventive du rassemblement des informations, des questions de compétence ne devraient pas être soulevées ni mobiliser l'attention.

44. Dans la déclaration qu'il a faite au nom des auteurs du document, leur porte-parole a souligné l'importance et le caractère délicat des questions qui se posaient au sujet du type d'informations à recueillir et des moyens d'en assurer l'objectivité. Ces questions touchaient aussi à un point important - la nécessité d'assurer le caractère confidentiel des informations recueillies. Selon le porte-parole, on pouvait confier au Secrétariat la tâche de recueillir des informations. Enfin, aucune des dispositions figurant dans le document de travail ne visait à outrepasser les diverses compétences actuelles des organes pertinents des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte.

Paragraphe 2

45. En présentant le paragraphe 2 du document de travail, un porte-parole des coauteurs a fait ressortir que celui-ci traitait des cas où une situation ou un différend particulier était porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion officielle ait été demandée. Il a fait observer que l'organisation de consultations officieuses serait laissée à la discrétion du Président du Conseil. La participation des parties directement concernées devait être encouragée.

46. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse dans le libellé, étant donné que c'était aux Etats Membres qu'il revenait de décider, compte tenu des critères donnés dans la Charte des Nations Unies, s'il convenait de saisir le Conseil de sécurité d'une situation ou d'un différend particulier. A cet égard, on a souligné qu'il fallait maintenir un équilibre entre l'opportunité de faire rapidement appel au Conseil de sécurité, afin de lui permettre de jouer un rôle efficace dans le règlement des différends, et la nécessité d'éviter de porter sur la scène internationale un différend qui pourrait être réglé de façon efficace par les parties elles-mêmes. Les organes compétents de l'Organisation pourraient suivre de telles situations, mais sans aller à l'encontre des vœux des parties intéressées.

47. On a fait observer que le paragraphe 2 ne pouvait être examiné séparément, mais devait être considéré dans le contexte de la question globale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il fallait aborder la question de la prévention des conflits sous un angle large, en gardant présents à l'esprit le rôle principal qui incombe au Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, ainsi que les critères et les circonstances propres à chaque cas. Le respect strict des dispositions de la Charte devait être l'une des prémisses de toute amélioration à apporter dans ce domaine, notamment de celles qui étaient envisagées dans le document de travail. Dans le paragraphe à l'étude le type de différend visé n'était pas précisé; un fait essentiel était passé sous silence - les activités du Conseil et celles des Etats Membres sont liées et doivent être coordonnées si l'on veut maintenir la paix avec efficacité - et la liberté qu'avaient les Etats souverains de choisir les moyens de régler non seulement les différends existants, mais également ceux qui surgissaient était méconnue. En outre, le paragraphe ne tenait aucun compte des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Enfin, on a fait ressortir que la question traitée dans le paragraphe était laissée à l'entière discrétion du Conseil de sécurité, et que les autres organes n'avaient pas la possibilité de prescrire au Conseil la façon dont il devait régler ou prévenir les différends.

48. S'agissant de l'en-tête du paragraphe 2, on a estimé que la signification du membre de phrase "une situation ou un différend particuliers" n'était pas claire, et on a demandé pourquoi, d'après le texte, il fallait établir les faits se rapportant à une "situation", mais non pas dans le cas d'un "différend". Un

certain nombre de délégations ont proposé de compléter ledit membre de phrase par la mention des différends, mais d'autres ont estimé qu'il convenait de prévoir des procédures plus strictes pour le cas où un vrai différend surgissait.

49. De l'avis de certains représentants, le texte devrait préciser que c'était aux Etats concernés par une situation ou parties à un différend de porter l'une ou l'autre à l'attention du Conseil de sécurité, ceci afin d'éviter que l'on n'ouvre automatiquement des consultations officielles sur la base d'informations provenant de sources indirectes. D'autres auraient souhaité que l'on ne se contente pas de stipuler que le Conseil "peut" tenir des consultations officielles, étant suggéré que l'on emploie un terme plus impératif, ou, du moins, que l'on encourage le Conseil à tenir de telles consultations.

50. On a également fait observer qu'il serait peut-être préférable de stipuler que le Conseil de sécurité peut tenir, outre des consultations officielles, des réunions, publiques ou privées, afin que la discussion puisse être plus ouverte. De l'avis d'autres représentants, cependant, il était nécessaire d'éviter de donner aux discussions un cadre trop officiel alors que le conflit en était encore à ce stade embryonnaire; tant qu'une réunion officielle n'avait pas été demandée et qu'un différend ou une menace à la paix n'avaient pas encore réellement surgi, il était préférable de limiter le débat à des consultations officielles. On a rappelé que le Conseil de sécurité ne pouvait prendre de décision que lors de réunions officielles, de telle sorte qu'il n'y avait pas à craindre que des décisions ou des mesures secrètes soient prises. Un certain nombre de délégations ont évoqué le statut des consultations officielles, soulignant que celles-ci constituaient une méthode de travail du Conseil de sécurité, et non pas une institution ou une procédure établie. Pour cette raison, aucune pression ne pouvait être exercée sur les membres du Conseil au sujet de leurs méthodes de travail sur le plan interne. Ces délégations ont souligné que les membres et le Président du Conseil avaient invariablement pour pratique de rester en contact constant avec les parties à une situation ou un différend particulier dont le Conseil était officiellement saisi.

51. On a estimé qu'il convenait d'étudier de plus près le but des consultations officielles tel qu'il était formulé dans le document de travail, à savoir "établir les faits se rapportant à la situation et se tenir constamment informé". On a fait observer que le but de consultations officielles ne pouvait être d'établir les faits, mais plutôt de les examiner. On a affirmé que la formulation de cette phrase révélait une certaine ignorance des méthodes de travail actuelles du Conseil de sécurité; le Président du Conseil, par exemple, déployait une activité considérable en vue d'établir les faits se rapportant à une situation donnée. Il faudrait encourager le Conseil à prendre des mesures une fois qu'il serait pleinement informé des faits, ce qui n'avait rien à voir avec le recours à des consultations officielles.

52. De l'avis de certains représentants, il ne suffisait pas de tenir des consultations officielles en vue d'établir les faits se rapportant à la situation et de se tenir constamment informé, comme le suggérait le document de travail. De telles consultations devaient également avoir pour objet d'étudier les moyens d'apporter une solution rapide à la situation ou au différend, et d'éviter que ceux-ci ne s'aggravent. On a fait observer que le Conseil de sécurité pouvait utiliser tous les moyens visés à l'Article 33 de la Charte, y compris les bons offices, et qu'il était possible que des consultations officielles débouchent sur des recommandations et une assistance qui seraient offertes à titre officieux aux parties pour les aider à résoudre le différend. On a souligné que le Conseil

devrait inviter les Etats parties à participer à ces consultations. De plus, on a suggéré de ne pas préciser dans le texte le but des consultations officielles.

53. Les graves doutes qui avaient été émis au sujet de l'ensemble du paragraphe 2 de la section I (voir le paragraphe 47 ci-dessus), l'ont été également en ce qui concerne l'en-tête du paragraphe. Si les faits étaient établis au moyen de consultations officielles auxquelles participerait éventuellement une seule des parties intéressées, la présentation risquait d'être partielle. De plus, les consultations officielles faisaient partie des méthodes de travail du Conseil et devraient être laissées à sa discrétion.

54. Répondant aux observations faites par les membres du Comité, le porte-parole des coauteurs a dit préférer l'approche souple que reflétait le terme "peut" car il fallait donner au Conseil de sécurité suffisamment de latitude pour traiter tous les cas et faire confiance à son discernement. En deuxième lieu, le paragraphe 2 de la section I traitait des activités préparatoires à la prise de mesures et non pas de la prise de mesures proprement dite; pour cette raison, il paraissait juste de se limiter aux consultations officielles et au rassemblement des informations requises. On pourrait modifier le libellé du texte à l'étude de façon à indiquer clairement que le but des consultations officielles était de recueillir des informations et de se tenir constamment informé de la situation ou du différend. Le porte-parole des coauteurs ne partageait pas l'opinion suivant laquelle un tel objectif ne serait pas conforme au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, car le Conseil de sécurité était libre d'établir les faits dont il avait besoin pour s'acquitter correctement des fonctions assignées en vertu de la Charte.

55. S'agissant de la deuxième phrase de l'en-tête, certains représentants l'ont appuyée estimant qu'il importait de donner à tous les Etats concernés par une situation ou parties à un différend accès au Conseil de sécurité sur un pied d'égalité. On estimait que, loin de diminuer l'efficacité du Conseil, le fait d'encourager toutes les parties concernées à participer aux consultations permettrait au Conseil de connaître tous les faits et disposer de toutes les informations, et non pas simplement de ceux que lui aurait communiqués l'une des parties concernées. A cet égard, on a fait observer que la proposition limitée présentée par la France à une séance précédente du comité 9/ n'allait pas assez loin et qu'en tout état de cause, on en avait ajourné l'examen. Puisqu'un Etat partie à un différend pouvait éventuellement refuser de participer à des réunions officielles du Conseil, il était indispensable de prévoir un cadre tel que les consultations officielles qui agréerait toutes les parties.

56. D'autres représentants, cependant, ont exprimé des réserves ou des objections au sujet de la phrase à l'étude, qui, de leur avis, trahissait une méconnaissance de l'importance de la participation des parties à un différend aux activités du Conseil de sécurité, et des possibilités qui leur étaient offertes de faire connaître leur avis. A première vue, la proposition allait trop loin et traduisait une conception du fonctionnement du Conseil qui n'était pas conforme aux termes de la Charte; le Conseil est habilité à agir au nom de tous les Etats Membres. En prenant pour principe d'accroître la participation active des parties au stade des consultations officielles on risquait de diminuer la capacité du Conseil de régler efficacement et rapidement les questions qui étaient portées à son attention. On a affirmé qu'il ne fallait ôter au Conseil la possibilité de se réunir comme il le jugeait bon et à huit clos s'il le souhaitait.

57. L'attention a été appelée sur la formule proposée par la France à la session précédente du Comité spécial 9/. On a rappelé que l'examen de cette proposition avait été suspendu en attendant l'issue de l'examen d'une proposition analogue qui avait été soumise au Conseil de sécurité.

58. D'aucuns, cependant, ont été d'avis que l'idée exprimée dans la deuxième phrase violait le principe suivant lequel les Etats étaient libres de choisir les moyens qu'ils jugeaient être les plus appropriés pour régler leurs différends, qu'elle portait atteinte au droit souverain des Etats et qu'elle constituait une ingérence inadmissible dans leurs affaires intérieures.

59. Le porte-parole des coauteurs a fait observer que la phrase était fondée sur les principes généraux du droit, de l'équité et de la justice, suivant lesquels, avant qu'une décision ne soit prise par un organisme, les deux parties à un différend avaient la possibilité d'accéder directement à l'organe qui devra statuer pour présenter leur version des faits et leur position. Cet important principe juridique s'inspirait des Articles 31 et 32 de la Charte et devait également être respecté lors des consultations officielles.

60. Abordant l'alinéa a), un certain nombre de représentants ont estimé que les idées qui y étaient exprimées méritaient d'être étudiées de près. La possibilité qu'avait le Conseil de sécurité de désigner le Secrétaire général comme rapporteur sur une question déterminée, était déjà explicitement prévue à l'article 23 de son règlement intérieur provisoire. Certains représentants ont invité instamment le Comité à se pencher sur l'origine de cet article et son application effective, afin de mieux comprendre l'intention des auteurs. On n'était pas clair si, lorsque le Conseil désignait le Secrétaire général comme rapporteur sur une question déterminée, il faisait plus que de demander au Secrétaire général d'établir un rapport sur ladite question.

61. On a appelé l'attention sur le lien unissant l'article 23 et l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aux termes duquel le Conseil peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée. Cette disposition semblait indiquer que les fonctions d'un rapporteur désigné conformément à ces articles allaient au-delà de l'établissement d'un rapport par le Secrétaire général sur l'application ou la suite données aux demandes et aux décisions du Conseil de sécurité. Le lien unissant les articles 23 et 28 pourrait signifier que le Secrétaire général peut être désigné comme rapporteur avant que le Conseil prenne une décision.

62. On a également dit qu'il n'était ni approprié, ni praticable d'encourager un recours plus fréquent à la possibilité que laisse l'article 23. Il n'en résulterait pas nécessairement des résultats positifs. Il fallait toujours tenir compte de la nature et des circonstances du différend ou de la situation considérés. On a dit en outre que le Conseil de sécurité lui-même devrait décider de la meilleure méthode d'examen à utiliser.

63. Le porte-parole des coauteurs, faisant observer qu'il existait un rapport entre les articles 23 et 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, pensait qu'on pouvait élargir les dispositions de l'alinéa à l'étude de façon à tenir compte de ces deux dispositions à la fois. L'idée à la base de l'alinéa a) était d'inciter le Conseil à user plus activement de moyens jusque-là rarement utilisés et de marquer un soutien de principe.

64. En ce qui concerne l'alinéa b), prévoyant un recours plus fréquent aux missions d'enquête de l'ONU, certaines délégations ont approuvé le sens général de cette proposition, malgré les complications tenant aux conditions dans lesquelles on pouvait et on devait envoyer de telles missions et à la question du consentement des Etats d'accueil. On a rappelé que dans les premières années d'existence de l'Organisation, le Conseil de sécurité avait créé des missions d'enquête qui lui avaient été très utiles pour parvenir à des décisions et atténuer les tensions dans certains secteurs perturbés.

65. Certaines délégations ont insisté pour que l'on fasse davantage ressortir l'utilité des missions d'enquête dans certaines circonstances. On a suggéré d'ajouter une mention restrictive comme "chaque fois que cela serait approprié et jugé utile". Multiplier les missions d'enquête ne devait pas devenir une fin en soi. Il fallait essentiellement avoir présente à l'esprit la nécessité de s'assurer la coopération des Etats intéressés et, en particulier, d'obtenir le consentement de l'Etat ou des Etats d'accueil.

66. On a dit qu'en son état actuel, le texte était trop imprécis et trop vague, ne distinguant pas entre les diverses catégories de missions possibles. Les missions d'enquête proprement dites créées aux termes d'une décision de fond prise par le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte devaient obligatoirement être acceptées par les parties intéressées dont le consentement n'était pas indispensable; on ne pouvait les assimiler aux missions d'information, envoyées par le Secrétaire général pour recueillir des éléments d'information et établir des faits, pour lesquelles il fallait effectivement obtenir le consentement des Etats intéressés.

67. On a également fait valoir que seul le Conseil de sécurité pouvait créer ces missions dites "missions d'enquête", et qu'il le faisait en vertu de l'Article 34 de la Charte, qui circonscrivait de façon précise l'objet de ces organes. On a souligné également qu'aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies ne disposait de tels pouvoirs en vertu de la Charte. L'emploi de l'expression "zones concernées" était dans une certaine mesure une distorsion de la Charte.

68. Le porte-parole des coauteurs a expliqué que l'intention de ceux-ci avait été de trouver une formule générale s'appliquant aussi bien aux missions d'enquête créées par le Conseil de sécurité qu'aux missions envoyées par le Secrétaire général pour rassembler des éléments d'information. Les coauteurs considéraient que le Secrétaire général avait compétence pour décider de l'envoi de la deuxième catégorie de missions. Quelques remaniements dans la rédaction du texte permettraient, a dit le porte-parole, de distinguer entre ces deux catégories, et également de faire ressortir, comme on l'avait suggéré l'utilité de ces missions et le fait que les Etats devaient coopérer avec elles. L'expression "zones concernées" était une simple désignation géographique et pouvait être nuancée.

69. En analysant l'alinéa c), certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée selon laquelle les Etats Membres devraient exercer pleinement leur droit de porter certaines affaires à l'attention du Conseil de sécurité comme le leur permet le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, mais elles ont vivement insisté sur le fait que le texte devait reprendre intégralement la disposition invoquée et inclure le droit qu'ont les Etats Membres de porter ces questions à l'attention de l'Assemblée générale également. De même, un appui a été exprimé pour l'idée que le Secrétaire général devrait exercer pleinement le droit que lui reconnaît l'Article 99, qui lui permet d'attirer l'attention du Conseil sur certaines affaires.

70. On a mis en garde contre un texte qui donnerait l'impression que le paragraphe 1) de l'Article 35 et l'Article 99 faisaient obligation ou créaient le devoir d'appeler l'attention du Conseil sur certaines questions. On a souligné que ces deux articles étaient l'un et l'autre d'application facultative, en ce sens que ni les Etats Membres ni le Secrétaire général n'étaient obligés de porter les questions visées par ces dispositions à l'attention du Conseil. Ceux, et en particulier le Secrétaire général, qui décidaient de porter une question à l'attention du Conseil, devaient faire preuve de discernement. Toutefois, si l'on décidait de saisir effectivement le Conseil en s'autorisant du paragraphe 1) de l'Article 35 ou de l'Article 99, il fallait choisir un moment opportun où le Conseil serait le mieux à même de mener une action efficace. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 35, tous les Etats Membres pouvaient attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34, et non pas seulement ceux qui étaient parties à ce différend ou engagés dans cette situation; il ne fallait pas, a-t-on dit, que tous ces Etats soient obligés de le faire, mais simplement qu'ils sachent qu'ils le pouvaient.

71. Tout en reconnaissant que le texte devrait être rédigé avec soin de façon à ne pas donner l'impression que le paragraphe 1 de l'Article 35 et l'Article 99 créaient des obligations, certaines délégations ont jugé regrettable de laisser croire qu'il n'existait aucune obligation de saisir le Conseil. On a rappelé d'autre part qu'une telle obligation existait dans le cas envisagé à l'Article 37, aux termes duquel les parties à un différend dont la prolongation semble menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient soumettre ce différend au Conseil si elles n'avaient pas réussi à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33.

72. On a sérieusement contesté le bien-fondé de l'idée selon laquelle les Etats Membres ou le Secrétaire général devaient être poussés à porter certaines questions à l'attention du Conseil de sécurité, comme le sous-entendait l'expression "exercer pleinement leur droit". Tout d'abord, ce n'était que dans le cas des différends ou des situations les plus graves visés à l'Article 34 que l'on devait envisager d'en référer au Conseil. Ensuite, si l'on saisissait celui-ci, ce n'était pas pour l'informer mais pour qu'il prenne des mesures ou des décisions. Il y avait donc des éléments extrêmement délicats qui entraient en jeu lorsqu'on prenait une telle initiative, et il fallait considérer attentivement toutes les conséquences et implications de celle-ci. On a par conséquent estimé qu'il serait inapproprié et peu praticable d'encourager, en particulier, le Secrétaire général à exercer fréquemment les droits que lui conférait l'Article 99. La pratique avait prouvé qu'il était sage de sa part de n'exercer ces droits qu'en de rares occasions.

73. Le porte-parole des coauteurs a fait valoir que l'alinéa c) n'avait pas été conçu pour inciter de façon pressante les Etats Membres ou le Secrétaire général à faire usage des droits que leur confèrent respectivement le paragraphe 1) de l'Article 35 et l'Article 99. Il s'agissait simplement de marquer un soutien de principe et d'encourager l'exercice de ces droits par les Etats Membres et par le Secrétaire général quand les circonstances le justifiaient. Enfin, il lui paraissait logique d'ajouter dans le texte une mention concernant la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur certaines affaires en application du paragraphe 1 de l'Article 35.

Section II

Paragraphe 1

74. En présentant le paragraphe 1 de la section II, le porte-parole des auteurs du document de travail a noté que cette section, qui avait trait à la diplomatie discrète des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, constituait l'aspect le plus important mais aussi le plus délicat des efforts de prévention des conflits que déployait l'Organisation des Nations Unies. Il y avait un lien manifeste, et parfois certains recoupements, entre les idées exprimées dans la première et dans la deuxième section, ce qui tenait à la perspective chronologique dans laquelle le document de travail avait été établi et qu'il y aurait lieu de réexaminer après la clôture du débat.

75. Le paragraphe 1 traitait de la diplomatie discrète; celle-ci exigeait que tous les intéressés, en particulier le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, fassent preuve d'une souplesse et d'une discrétion extrêmes et que des mesures soient prises dans l'intérêt des parties à un différend potentiel. L'expression de "diplomatie discrète", employée dans l'en-tête du paragraphe 2, n'avait pas le sens de diplomatie secrète mais plutôt celui d'une activité visant à offrir aux parties à un différend potentiel de les aider discrètement à régler ce dernier. Il ne s'agissait que des parties directement concernées par le différend potentiel et non des Etats qui se préoccupaient de cette question ou qui s'y intéressaient de façon générale. Comme la diplomatie discrète était caractérisée par des méthodes officieuses et confidentielles, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général étaient les principales entités de l'ONU compétentes dans ce domaine. Le porte-parole a également souligné que toutes les propositions figurant dans le paragraphe 1 étaient fondées sur le libre choix des moyens disponibles pour résoudre les différends potentiels, pris dans un sens large.

76. On a dit que les idées présentées dans ce paragraphe constituaient une bonne base de discussion sur la prévention des différends et qu'elles étaient généralement exposées de façon positive. Sous réserve de certaines retouches de style et d'une plus grande précision à y apporter, tous les alinéas de ce paragraphe avaient trait à des aspects qui devaient être examinés de façon plus approfondie et décrivaient des activités qui avaient été effectivement menées et approuvées par le passé. Il a été souligné qu'aucune de ces activités n'était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

77. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient participer plus activement aux démarches officieuses visant à empêcher l'éclatement d'un conflit potentiel. A cette fin, les discussions et séances officielles du Conseil et l'Article 99 de la Charte n'étaient pas suffisants; il fallait qu'une action préventive soit prise avant de déclencher des mécanismes officiels qui étaient excessivement pesants compte tenu de l'objectif envisagé.

78. A l'inverse, il a été dit que la mise en oeuvre des propositions énoncées dans le paragraphe ne permettrait pas de prévenir les conflits. Ce paragraphe a suscité beaucoup de doutes et de réserves de la part de ceux qui trouvaient qu'il était libellé de façon imprécise, qu'il portait atteinte à la liberté du choix des moyens dont disposaient les Etats pour résoudre leurs différends et qu'il envisageait des activités contraires à la Charte.

79. Quant à l'en-tête du paragraphe 1, on a dit que la diplomatie discrète devait être menée de façon confidentielle, avec discrétion et avec autant de souplesse que possible, afin de tenir compte des caractéristiques de chaque situation. Il fallait éviter de procéder à des généralisations abusives qui amèneraient à ne retenir qu'une seule méthode pour faire face à toutes les situations possibles. Sur le plan de la terminologie, on a estimé qu'il ne fallait pas donner à l'expression "diplomatie discrète" le sens de diplomatie secrète, et qu'il vaudrait peut-être mieux employer l'expression "diplomatie préventive" ou "diplomatie tranquille". D'après un autre point de vue, toutefois, les expressions "diplomatie discrète" et "diplomatie préventive" n'étaient ni l'une ni l'autre acceptables, car elles n'avaient pas de fondement en droit international et se prêtaient à des interprétations divergentes.

80. Un certain nombre de représentants ont mis l'accent sur le rôle essentiel que les parties directement concernées jouaient dans le domaine de la diplomatie discrète pour lequel leur coopération était indispensable. Il ne fallait pas non plus oublier que les contacts à établir avec les parties pouvaient être non seulement directs mais aussi indirects, par l'entremise d'intermédiaires. On a jugé également qu'il fallait exprimer dans ce paragraphe l'idée selon laquelle, pour tout différend ou pour toute situation, le Conseil de sécurité devrait, au moyen de consultations officieuses, encourager la tenue ou la reprise des négociations ou le recours à d'autres moyens pacifiques. D'autres délégations ont réitéré leur opposition à ces vues.

81. Le porte-parole des auteurs du document de travail a noté que l'expression de "diplomatie discrète" pouvait être changée à condition que l'accent reste mis sur la discrétion et non pas sur le secret.

82. S'agissant de l'alinéa a), plusieurs délégations ont estimé que les Etats qui devaient être encouragés à faire appel au Conseil de sécurité étaient ceux qui étaient parties à un différend potentiel et que le terme "Etats" devait être précisé en conséquence. On a fait remarquer que, s'il était préférable que toutes ces parties fassent appel au Conseil de sécurité, il devait suffire en fait qu'une seule d'entre elles s'adresse au Conseil pour que celui-ci puisse entamer des actions de diplomatie discrète et prendre officieusement contact avec d'autres parties. On a également soulevé la question de savoir comment il devait être fait appel au Conseil. La possibilité de prendre contact avec le Président du Conseil de sécurité ou avec l'un des membres de ce dernier a été mentionnée; en tout état de cause, il fallait laisser les parties concernées décider. On a fait valoir que l'emploi, dans la version anglaise, de l'expression "at an early stage" était trop contraignante et qu'il serait préférable de lui substituer l'expression "as soon as possible" (aussitôt que possible).

83. Le fait de stipuler que les Etats devaient faire appel au Conseil de sécurité "si nécessaire, à titre confidentiel" permettait, de l'avis de certaines délégations, de se demander dans quelle mesure le Conseil pouvait effectivement pratiquer une diplomatie discrète si le caractère confidentiel était indispensable. Les membres du Conseil de sécurité n'étaient en effet pas détachés de leurs propres intérêts nationaux et n'étaient pas non plus séparés des autres membres de l'Organisation. De plus, a-t-on noté, il se pouvait que le Conseil de sécurité soit un cadre trop formel pour garantir le caractère confidentiel de la procédure suivie. Le Conseil ne pouvait agir, dans le sens d'une prise de décision, que dans le cadre d'une séance officielle et normalement ouverte à tous, ce qui irait à l'encontre du souci de préserver le caractère confidentiel des

démarches entreprises. On a souligné que le Secrétaire général devrait jouer le rôle central dans la diplomatie discrète.

84. On a également relevé que le Conseil pourrait envisager d'instituer des méthodes et des procédures officielles en vue de répondre à l'appel émanant d'une partie à un différend potentiel. On a considéré à cet égard que le Conseil pourrait non seulement instituer ces méthodes et procédures officielles, mais aussi recommander aux parties certaines démarches officielles permettant de régler le différend potentiel. On a par ailleurs critiqué l'emploi des termes "instituer" et "procédures" qui donnaient l'un et l'autre l'idée d'une démarche formelle. Il fallait modifier le libellé de cette phrase de façon à ce que le Conseil soit invité à "avoir recours" à certaines méthodes. On a souligné qu'il s'agissait d'encourager le Conseil à adopter de nouvelles méthodes de travail ou à adapter ses méthodes de façon qu'il soit possible d'établir des contacts officiels avec des parties désireuses de faire appel à lui. On a fait valoir enfin qu'il était inutile que le Conseil institue des méthodes et procédures officielles dans le contexte de la diplomatie discrète, car il n'était pas possible de déterminer à priori les méthodes ou procédures qu'il faudrait utiliser lors de consultations officielles.

85. L'orientation générale de l'alinéa a) a été jugée acceptable, mais on a toutefois demandé que des nuances soient apportées pour tenir compte du fait que, si les Etats étaient libres de choisir les moyens permettant de régler leurs différends, en revanche les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 qui ne réussissaient pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, étaient tenues, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 37, de soumettre ce différend au Conseil de sécurité. Il serait bon d'encourager les activités de diplomatie discrète du Conseil de sécurité dans l'un et l'autre cas avant que le Conseil ne soit saisi de façon plus officielle du différend en question.

86. L'alinéa a) a suscité des doutes et des réserves. On a considéré qu'il n'était pas raisonnable d'obliger les Etats à faire immédiatement appel au Conseil de sécurité sans leur laisser la possibilité de régler eux-mêmes leur différend. C'était là porter atteinte au principe de la liberté qu'ont les Etats de choisir les moyens disponibles pour régler leurs différends.

87. le porte-parole a convenu que le terme "Etats" figurant au début de l'alinéa devait faire référence aux parties à un différend potentiel et qu'il serait sans doute possible de substituer à l'alinéa prévoyant que le Conseil de sécurité instituerait des méthodes et des procédures officielles un autre alinéa invitant le Conseil à recourir à des méthodes et des procédures officielles. Il a souligné en outre que l'intention des auteurs du document de travail n'était pas de déterminer à l'avance les méthodes de travail ou procédures auxquelles il fallait recourir, mais de permettre au Conseil d'agir avec beaucoup de souplesse.

88. S'agissant des alinéas b) et c), un certain nombre de délégations ont souligné le rôle irremplaçable que le Secrétaire général jouait en matière de diplomatie discrète, rôle qui était fondé sur son autorité morale et qui n'était pas limité au contenu de l'Article 99 de la Charte. Le Secrétaire général était le mieux à même d'établir des contacts confidentiels et discrets avec les parties à un différend potentiel. Il devait agir en liaison étroite avec ces parties et avec le consentement de celles-ci, et tenir le Conseil de sécurité informé, à titre confidentiel, de ses activités de diplomatie discrète.

89. S'agissant plus particulièrement de l'alinéa b), on a noté que l'Article 98 de la Charte constituait le cadre dans lequel le Conseil de sécurité devait charger le Secrétaire général de mener à bien les activités envisagées, et que ces dernières s'étaient d'ailleurs déjà quelque peu développées dans la pratique. En revanche, on a fait valoir qu'il était extrêmement délicat d'inviter le Secrétaire général à répondre d'une façon donnée à un appel qui lui était fait, tout particulièrement si celui-ci émanait d'une seule des parties en cause. La Charte conférait au Secrétaire général, à l'Article 99, le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certaines affaires, mais elle ne prévoyait pas que le Secrétaire général pourrait prendre d'autres mesures, à moins d'y avoir été autorisé.

90. S'agissant de l'alinéa c), certaines délégations ont noté qu'il y avait lieu de modifier le passage selon lequel le Secrétaire général devait prendre une initiative "quand il [estimait] que la paix [était] menacée" car c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de déterminer si la paix était menacée. On a également mis en garde contre le fait que le Secrétaire général pourrait prendre l'initiative d'établir des contacts avec les Etats intéressés lorsque ceux-ci n'avaient pas fait appel à lui. Une grande discrétion s'imposait afin d'éviter de rendre plus complexes ou difficiles d'autres démarches menées par les parties pour régler elles-mêmes la situation ou d'éviter que le Secrétaire général n'intervienne dans des questions ne relevant pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, par exemple celles qui sont visées au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

91. On a fait observer également que l'alinéa c) était contraire aux dispositions de la Charte puisqu'il portait atteinte au droit exclusif du Conseil de sécurité de déterminer si la paix était menacée et qu'il allait au-delà des dispositions de l'Article 99 régissant les pouvoirs du Secrétaire général dans ce domaine. Le Secrétaire général n'était pas habilité à prendre quelque contact que ce soit ni à adopter des mesures préventives sans une décision du Conseil.

92. Etant donné les rapports entre les alinéas b) et c), on a suggéré de regrouper ces deux alinéas en un seul et d'en modifier le sens de façon à stipuler que le Secrétaire général devrait agir rapidement, se mettant en rapport avec les Etats concernés, en offrant ses bons offices ou d'autres moyens officieux dont il dispose en vue de prévenir une dégradation de situation. Ce libellé laisserait au Secrétaire général la possibilité d'intervenir lorsqu'une partie à un différend potentiel ferait appel à lui ou lorsqu'il le jugerait lui-même approprié.

93. Le porte-parole des auteurs du document de travail a noté que le passage de l'alinéa c) prévoyant que le Secrétaire général peut prendre l'initiative de se mettre en rapport avec les Etats intéressés n'impliquait pas l'institution de règles ou de procédures systématiques pour les parties ou pour le Secrétaire général; cette question devait être entièrement laissée à la discrétion du Secrétaire général.

Paragraphe 2

94. En présentant le paragraphe 2 de la section II du document de travail, un porte-parole des coauteurs a souligné que les idées énoncées dans cette section se rapportaient aux mesures de caractère formel et officiel devant être prises par les organes considérés y compris l'Assemblée générale. Le rôle de l'Assemblée générale était défini aux Articles 10, 11 et 14 de la Charte des Nations Unies, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 12. L'un des moyens constructifs de prévenir les conflits était d'encourager et le cas échéant d'appuyer les efforts

entrepris à cette fin à l'échelon régional. Il y aurait là de surcroît l'expression d'une liberté du choix des moyens, à laquelle tous les auteurs attachaient beaucoup d'importance. Le porte-parole a également souligné les autres motifs dont procédaient les mesures proposées dans le paragraphe 2 : assurer de la part du Conseil de sécurité une action prompte et adaptée aux circonstances et encourager le Secrétaire général à faire plus pleinement usage des fonctions que lui attribue la Charte. Se référant aux suggestions selon lesquelles la présentation de ce paragraphe, à savoir un alinéa pour chacun des principaux organes, devrait être modifiée, le porte-parole a pris note de ces suggestions et indiqué que la présentation actuelle avait été choisie pour permettre au Groupe de travail d'examiner plus rapidement les dispositions en question. Le Groupe de travail a procédé à un examen séparé de chacun des trois alinéas du paragraphe 2.

Alinéa a)

95. Plusieurs délégations ont marqué leur accord avec les principales idées exprimées à l'alinéa a). D'autres ont dit qu'en règle générale, les dispositions de l'alinéa a) ne suscitaient pas de difficulté sérieuse, mais que le libellé devrait en être amélioré. On a souligné également qu'il fallait mettre mieux en lumière la nécessité de laisser au Conseil de sécurité la liberté d'action indispensable pour lui permettre de décider des mesures à envisager compte tenu des circonstances propres à chaque cas. On a fait observer également que ce paragraphe ne précisait pas comment le Conseil se trouvait saisi d'une situation ou d'un différend potentiel. Il serait nécessaire de préciser la question préliminaire des raisons qui décidaient le Conseil à envisager les mesures indiquées.

96. A cet égard, certaines délégations ont été d'avis que l'alinéa devrait traiter du cas où le Conseil se trouvait dans l'impossibilité d'agir en raison du vote négatif d'un membre permanent; la possibilité de convoquer une session d'urgence de l'Assemblée générale devrait être mentionnée. On a déclaré d'autre part que cette question devrait être examinée en relation avec l'alinéa c) du paragraphe 2.

97. Selon une délégation, l'alinéa devrait comporter au début trois alinéas supplémentaires qui indiqueraient que le Conseil de sécurité : devrait examiner la possibilité de recommander aux Etats directement intéressés des moyens appropriés en vue du règlement pacifique du différend qui les sépare, y compris, le cas échéant, les termes du règlement; devrait envisager la possibilité d'intervenir, en tant que cadre de négociation, avec la participation des Etats intéressés, dans le règlement du différend ou de la situation, ou devrait formuler des directives en vue de solutions ou de négociations éventuelles et recommander ces directives aux parties intéressées; et devrait envisager la possibilité de créer des organes subsidiaires conformément à la Charte pour qu'ils examinent la situation ou le différend et lui fassent rapport à ce sujet.

98. Certaines délégations ont jugé intéressantes les suggestions susmentionnées qui méritaient à leur avis d'être précisées et étudiées de façon plus approfondie. Ils reconnaissaient l'intérêt que pouvait présenter l'idée selon laquelle le Conseil énoncerait de larges principes afin d'offrir aux Etats intéressés un cadre pour la recherche de solutions et examinerait comment ces principes étaient mis en oeuvre, en particulier si les parties intéressées participaient aux discussions.

99. En ce qui concerne l'alinéa i), l'idée générale qui y est exprimée a bénéficié d'un appui, mais on a souligné qu'une certaine souplesse était nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de choisir parmi les mesures énumérées. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'obtenir la coopération des Etats

intéressés et le consentement des Etats recevant des missions, des observateurs ou d'autres formes de présence de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans le cas de décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

100. Des réserves sérieuses ont été formulées toutefois en raison du caractère vague et imprécis du libellé de cet alinéa. Le sens d'expressions telles que "missions de bons offices", "observateurs civils", "présence de l'Organisation des Nations Unies" et "régions de conflit potentiel" a été jugé obscure.

101. Pour ce qui est de l'alinéa ii), certaines délégations ont estimé qu'il reflétait une pratique bien établie et qu'il serait possible de le renforcer en indiquant au début que le Conseil "devrait" envisager d'utiliser les moyens indiqués. D'autre part, on a estimé que l'utilisation d'opérations de maintien de la paix et de missions d'observateurs pourrait provoquer une détérioration de la situation et compromettre la liberté des Etats intéressés de choisir les moyens de règlement de leurs différends. De plus, l'utilisation des opérations de maintien de la paix faisait partie des mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte et ne relevait pas à proprement parler du domaine de l'action préventive.

102. Selon une délégation, il conviendrait de renforcer l'alinéa iii) en recommandant que le Conseil appuie et encourage les efforts régionaux. Une autre a déclaré qu'il fallait se montrer prudent afin d'éviter que le Conseil n'appuie automatiquement tous les efforts de ce type; l'établissement de liens de coopération devrait être la préoccupation principale. Il était préférable de s'en remettre à la sagesse des Etats souverains et des organisations régionales intéressées, qui devraient disposer de la latitude nécessaire pour régler les questions dans leur propre région. On a suggéré également d'inclure un alinéa séparé relatif à la coopération des Etats Membres, qui était essentielle pour permettre au Conseil de sécurité d'agir efficacement.

103. En ce qui concerne l'alinéa iii), un porte-parole des coauteurs a dit que le texte devrait suivre de plus près le libellé des dispositions des Articles 52 et 53 de la Charte relatifs au rôle du Conseil de sécurité dans ses relations avec les organisations régionales. Il a pris note d'autre part des propositions spécifiques formulées au sujet tant de l'alinéa dans son ensemble que de ses différents sous-alinéas et a déclaré que les problèmes de rédaction de définitions, de procédure, et de modalités devraient être examinés plus en détail à un stade ultérieur.

Alinéa b)

104. Plusieurs délégations se sont déclarées d'accord avec l'idée générale et l'intention de l'alinéa b). Elles estimaient que si le Secrétaire général était habilité à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu à l'Article 99 de la Charte, il découlait implicitement de cette disposition qu'il avait le droit de recueillir des informations au sujet de telles affaires. La possibilité de recueillir ainsi des informations était également importante pour permettre au Conseil de sécurité d'agir rapidement. Certaines délégations ont fait observer d'autre part que l'alinéa b) devrait souligner que l'utilisation de ses pouvoirs par le Secrétaire général avec imagination et de façon créative devait rester strictement dans le cadre de la pratique existante et des dispositions pertinentes de la Charte.

105. En ce qui concerne l'alinéa i), on a dit que le sens exact des expressions "recueillir des informations", "missions" et "zones de conflit potentiel" devait être précisé et que l'objet de cet alinéa devrait être clairement distingué de celui du paragraphe 2 b) de la section I concernant les missions d'établissement des faits. On a fait observer également qu'en réalité, c'était le Conseil de sécurité qui était compétent pour recueillir des informations, que c'était lui qui décidait d'entreprendre une enquête sur un différend donné et pouvait demander au Secrétaire général de présenter des rapports à ce sujet. Selon ces représentants, l'alinéa i) semblait passer outre à la Charte et pouvait forcer la main du Secrétaire général qu'il ne fallait pas pousser à faire quelque chose qu'il pouvait juger inopportun.

106. Pour ce qui est de l'alinéa ii), on a déclaré que l'expression "devrait être encouragé" était peut-être inutile ou devait être quelque peu atténuée. On a fait observer que, bien que le Secrétaire général n'ait utilisé qu'à deux reprises les pouvoirs que lui conférait l'Article 99 de la Charte, cela ne signifiait pas qu'il n'était pas suffisamment actif. On a souligné à cet égard que les mots "chaque fois qu'il le juge approprié" conféraient à cette disposition une souplesse suffisante, en particulier si l'on décidait d'insérer les mêmes mots plus loin dans la phrase, par exemple après les mots "de conflit potentiel". On a mentionné également le paragraphe 12 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1983 10/ où les membres avaient manifesté leur appui et apporté leurs encouragements aux efforts que le Secrétaire général pourrait déployer en vertu de l'Article 99 de la Charte, encore que le débat à cette session se soit déroulé dans un contexte plus large. On a fait observer aussi qu'il existait une distinction entre le fait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations de conflit potentiel et le fait de demander la convocation du Conseil de sécurité conformément à l'Article 99 et qu'il faudrait faire apparaître plus clairement cette distinction dans le texte de l'alinéa.

107. D'autres délégations ont déclaré qu'il n'y avait, à leur avis, aucune raison de modifier les termes sans ambiguïté de l'Article 99 en vertu duquel le Secrétaire général était déjà habilité à porter des affaires à l'attention du Conseil de sécurité et dont l'efficacité avait été prouvée. La procédure prévue à l'Article 99 devrait rester l'exception et son importance ne devrait pas être diminuée par un usage trop fréquent.

108. Dans sa réponse, un porte-parole des coauteurs a pris note des suggestions qui avaient été formulées, y compris la nécessité de respecter la pleine objectivité des initiatives du Secrétaire général et des mesures prises par lui pour recueillir des informations. En ce qui concerne l'alinéa ii), il a reconnu que son libellé pouvait être rendu plus proche de celui de l'Article 99 de la Charte et qu'une distinction nette devrait être établie entre le fait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une situation de conflit potentiel et le fait de convoquer une réunion du Conseil conformément à l'Article 99. A son avis, il était possible de faire une distinction entre les missions de collecte d'informations du Secrétaire général qui ne pouvaient avoir lieu qu'avec le consentement du Conseil de sécurité et celles pour lesquelles ce consentement n'était pas nécessaire.

Alinéa c)

109. Quelques délégations se sont déclarées fermement en faveur de la participation de l'Assemblée générale au maintien de la paix et la sécurité internationales et ont considéré que l'alinéa c) était utile à cet égard, bien

qu'il soit nécessaire de le libeller de façon plus précise. On a souligné que l'approche envisagée dans cette proposition reposait solidement sur la Charte, à savoir les Articles 10, 11 et 14 de cet instrument. On a mentionné également la résolution 377 A section V de l'Assemblée générale ("L'union pour le maintien de la paix"). On a dit que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix, mais que son rôle à cet égard n'était pas exclusif. On a suggéré par conséquent de placer l'alinéa c) plus haut dans la liste des mesures figurant au paragraphe 2 de la section II.

110. On a dit qu'on pourrait énumérer à l'alinéa c) pourrait énumérer une série de mesures pouvant être prises par l'Assemblée générale. Cet alinéa devrait commencer par une déclaration générale, comme celle qui figure à l'heure actuelle dans le premier alinéa, à la suite de laquelle on mentionnerait des possibilités spécifiques, par exemple : inscrire le conflit potentiel à l'ordre du jour aussi rapidement que possible; examiner la question le plus rapidement possible; tenir des consultations avec les parties intéressées, sur l'initiative du Président de l'Assemblée, afin d'encourager les négociations ou d'autres moyens pacifiques visant à prévenir un conflit; créer des organes subsidiaires chargés d'examiner des conflits spécifiques; adopter des recommandations aux parties dans les limites du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, y compris des recommandations tendant à ce qu'elles recourent à des négociations ou à d'autres moyens de règlement pacifique; appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ces situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales; mieux utiliser les sessions extraordinaires d'urgence conformément à l'Article 20 de la Charte et lorsque le Conseil ne s'est pas acquitté de la responsabilité principale qui lui incombe dans ce domaine. On a mentionné également que l'Assemblée pouvait jouer en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, un rôle quasi-légiférant analogue à celui qu'elle avait joué dans le domaine de la décolonisation, des droits de l'homme et du désarmement. On a proposé également d'ajouter un alinéa relatif à la coopération des Etats Membres.

111. D'autres délégations ont estimé que l'alinéa c) nuisait gravement à la qualité du document de travail, qui par ailleurs était excellent. On a dit que cet alinéa, du fait de son libellé imprécis et trompeur, ne reflétait pas comme il convenait les pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a suggéré qu'il faudrait supprimer cet alinéa ou en modifier le libellé de manière à l'aligner sur les termes de la Charte en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée. On a fait observer à cet égard que le mot "mesures" dans l'alinéa i) n'était pas conforme à la lettre de la Charte. La Charte précisait de façon extrêmement claire, en particulier au paragraphe 2 de l'Article 37, que c'était au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale qu'il appartenait de prendre des mesures. On a mentionné également la proposition contenue dans le document A/AC/182/L.25, libellée comme suit :

"1. Remplacer l'alinéa b) de l'article 8 par le texte suivant :

'b) L'Assemblée générale peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, être réunie en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet, émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation, exprimée comme il est dit à l'article 9'.

2. A l'alinéa b) de l'article 9 :

Remplacer les mots 'conformément à la résolution 377 A (V)' par les mots 'conformément à l'article 8 b)'.

3. A l'article 19 :

Remplacer les mots 'qui font l'objet de la résolution 377 A (V)' par les mots 'qui font l'objet de l'Article 11, paragraphe 2 de la Charte'."

Il a été mentionné que le Comité spécial demeurait saisi de cette proposition.

112. Se référant à l'alinéa ii), plusieurs délégations ont appuyé l'idée qui y était contenue. On a dit que l'expression "devrait approuver" n'était pas appropriée; elle pourrait être remplacée par "devrait envisager d'encourager". Il a paru important en outre que le libellé de cet alinéa tienne compte des dispositions qui figurent au paragraphe 2 de l'Article 52 et au paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte au sujet du rôle du Conseil de sécurité.

113. Dans sa réponse, le porte-parole des coauteurs a déclaré à nouveau que selon lui l'Assemblée générale avait un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sous réserve de la disposition figurant au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Il a reconnu que le mot "action" dans le texte anglais de l'alinéa i) pourrait être utilement remplacé par le mot "mesures" qui est utilisé à l'Article 14. Il pensait en outre qu'il conviendrait de mentionner dans l'alinéa, de façon neutre et sans entrer dans les détails, la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires d'urgence.

Sections III et IV

114. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la section III, qu'il s'agisse du titre de cette section ou des dispositions qu'elle contient.

115. Conformément à la suggestion formulée par un porte-parole des coauteurs, il a été décidé de ne pas poursuivre plus avant l'examen de ces deux parties au cours de la session actuelle du Comité spécial. Le porte-parole a déclaré qu'aux yeux des coauteurs, le large appui qui s'était manifesté pour les idées maîtresses du document de travail était encourageant et devrait former la base de la suite des travaux du Comité spécial sur la question de la prévention des conflits. Il a ajouté que les coauteurs, au vu des commentaires extrêmement utiles et constructifs qui avaient été formulés à l'égard du document de travail (A/AC.182/L.38) étaient convaincus que les futurs travaux relatifs à ce document produiraient des résultats positifs.

116. Pendant la dernière phase du débat, la proposition formulée quelques années auparavant par certains membres du Comité, au sujet de l'élaboration et de l'adoption d'un code de conduite universel des Etats, a été réitérée. Soulignant l'importance de la conduite des Etats pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, une délégation s'est réservée le droit de reprendre cette proposition. En même temps, l'avis a été exprimé une fois de plus que l'inclusion dans le document de travail d'une section relative à un code de conduite des Etats était un élément essentiel pour l'examen par le Comité spécial de la question de la prévention des conflits ainsi que de tous les autres aspects de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

117. On a déclaré également que l'examen de la question de la prévention des conflits ne peut se limiter à l'examen de questions de procédure relatives au fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies.

118. Certains ont également fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/141 avait prié le Comité spécial d'accorder la priorité à cette question et d'y consacrer plus de temps. Pour répondre à l'attente de l'Assemblée, le Comité aurait dû consacrer plus de temps à cette question et pour être fidèle à sa raison d'être, il devrait viser à raffermir le rôle de l'Organisation et non pas se borner à réitérer les dispositions de la Charte.

119. D'autres délégations, en revanche, ont exprimé l'opinion que le Comité spécial devrait suivre strictement la Charte sans chercher à reformuler ou à tourner telle ou telle de ses dispositions. On a également fait observer que le document de travail sous sa forme actuelle ne traitait que d'un aspect du mandat du Comité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la suite de ses travaux devrait porter sur tous les aspects de cette question y compris le rôle des principaux organes de l'Organisation et en particulier du Conseil de sécurité, le rôle des Etats Membres, la prévention de la guerre nucléaire et l'amélioration du climat international.

III. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

120. Conformément au calendrier approuvé au début de la session (voir par. 8 ci-dessus), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats de sa 7ème à sa 12ème séance, tenues du 6 au 11 avril 1984. En application du paragraphe 3 b) ii) de la résolution 38/141 et du paragraphe 3 b) de la résolution 38/131 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail à ses 7ème, 8ème, 10ème et 12ème séances, a poursuivi, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial, à sa session de 1983 11/, l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. En application du paragraphe 3 b) i) de la résolution 38/141 et du paragraphe 3 a) de la résolution 38/131 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail, à ses 9ème, 11ème et 12ème séances, a examiné la proposition contenue dans le document de travail intitulé "Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats" 12/.

- A. Examen de la proposition figurant dans le document de travail intitulé "Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats" présentée à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie 12/

Déclaration du Rapporteur

121. Les délégations auteurs de la proposition ont fait observer que la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du règlement pacifique des différends était reconnue au dernier paragraphe de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que dans la Déclaration politique adoptée lors de la Conférence de New Delhi par les pays non alignés. Cette proposition avait pour objet de renforcer les moyens qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre, par des voies moins officielles, une action plus efficace visant à ce que les différends et situations d'aspect international soient réglés par le biais de contacts permanents avec les Etats, de façon à encourager des solutions négociées entre les parties. La commission proposée s'acquitterait, dans le domaine de la diplomatie préventive, d'activités tendant à prévenir l'aggravation des différends et situations. Soucieuses d'éclaircir et de préciser certains aspects de la proposition, les délégations qui l'ont parrainée ont souligné tout d'abord que conformément au principe du libre choix des moyens, l'assentiment préalable des Etats parties à un différend ou des Etats directement affectés par une situation internationale, était, dans chaque cas, une condition nécessaire à l'examen de la question par la commission proposée. Par ailleurs, la commission proposée ne serait pas une institution permanente dotée d'un siège et de son propre secrétariat, mais un mécanisme peu onéreux auquel pourraient faire appel à tout moment des organes des Nations Unies - sur la recommandation, par exemple, du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 12 de la Charte - ainsi que les Etats Membres, sur leur propre initiative ou à l'issue de consultations avec le Secrétaire général. La commission proposée serait constituée pour chaque cas particulier. Enfin, la commission serait un organe subsidiaire n'ayant en aucune manière pour objet d'empiéter sur les compétences du Conseil ou de l'Assemblée ou de modifier l'équilibre de leurs fonctions ou pouvoirs

réci-proques. En outre, il s'agissait d'un mécanisme destiné à compléter d'autres mécanismes existants des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique. Les auteurs de la proposition ont annoncé qu'ils avaient l'intention de présenter un document visant non à remplacer le document soumis à l'Assemblée générale 12/, mais à l'éclaircir et à l'expliquer comme indiqué plus haut.

122. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition à l'examen et ont souligné qu'en raison de sa portée considérable, elle méritait une analyse approfondie. Elles la considéraient comme un appendice précieux à la Déclaration de Manille et ont manifesté, de façon générale, leur appui à une initiative visant à améliorer les relations internationales en facilitant un règlement rapide et efficace des différends et situations d'aspect international et en les empêchant de dégénérer en conflit armé. Le mécanisme proposé contribuerait, a-t-il été dit, à un règlement équitable des différends internationaux et faciliterait les négociations entre Etats; il contribuerait également à éviter des violations des normes du droit international ainsi qu'à enrayer des situations susceptibles de conduire à des frictions ou à des différends internationaux. Il jouerait un rôle important en matière de diplomatie préventive multilatérale.

123. Des doutes, des réticences ou des réserves ont néanmoins été exprimés eu égard à certains aspects de la proposition.

124. On a fait observer que les causes de l'inefficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique étaient multiples et ne seraient pas résolues par une procédure obligatoire de conciliation. Il a également été dit que la procédure automatique envisagée était contraire au principe du libre choix des moyens et que la commission devrait se borner à se mettre en rapport avec les parties en cause et à offrir ses services en application d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou sur la proposition du Secrétaire général. On a avancé par ailleurs que le rapport de la commission ne devrait pas contenir de décisions ayant force obligatoire, mais des recommandations destinées à faciliter les négociations entre les parties et que la commission devrait être un organe subsidiaire de l'Assemblée dont les fonctions seraient complémentaires de celles de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Une ligne directrice de l'action de la commission devrait être l'interdépendance entre le principe du règlement pacifique des différends et les conséquences d'autres principes du droit international comme la cessation de l'agression armée et le retrait des troupes étrangères.

125. On a également fait observer qu'il était difficile d'institutionnaliser la procédure de bons offices, médiation et conciliation, qui est une forme souple de règlement des différends exigeant l'accord préalable des Etats concernés.

126. Qui plus est, les rapports entre la commission proposée et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devraient faire l'objet d'un examen attentif. La façon dont le rôle de la commission s'articulait avec celui des organes existants des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique n'était pas tout à fait claire. Sa situation en tant qu'institution était également imprécise car on ne voyait pas bien si elle constituerait un organe subsidiaire de l'Assemblée ou du Conseil, ou s'il s'agissait d'un nouvel organe créé "au sein de l'Organisation des Nations Unies", auquel cas il serait nécessaire de modifier la Charte. A cet égard, le libellé du paragraphe 7 de la section II était ambigu et pourrait être amélioré. On a également suggéré que le paragraphe 4 de la même section devrait être remanié : la commission ne devrait pas se saisir

d'un cas donné de sa propre initiative afin d'éviter de froisser des sensibilités politiques. Il a également été avancé qu'il conviendrait de supprimer, à la fin du paragraphe 8 c) de la section II les mots "et confirmée par les parties intéressées". Au nombre des points à éclaircir, on a mentionné aussi le caractère permanent ou temporaire de la commission proposée, ainsi que la nature de ses décisions, qui pourraient être soit obligatoires, soit tenir lieu de recommandations.

127. On a estimé que la proposition demandait à faire l'objet d'une analyse et d'une étude plus poussées afin d'éclaircir tous les malentendus éventuels et que ses auteurs devraient développer et préciser davantage les idées qui y étaient exprimées.

128. Un autre groupe de délégations se sont montrées favorables aux intentions qui avaient inspiré la proposition, qui étaient entièrement en accord avec la nécessité de renforcer l'efficacité du principe du règlement pacifique des différends ainsi qu'avec les termes de la Déclaration de Manille. La question qui se posait était cependant de savoir si le nouveau mécanisme proposé aurait plus de chances d'obtenir le résultat souhaité que les mécanismes en place. A cet égard, il convenait de faire preuve de circonspection et d'un certain scepticisme, les avantages de la nouvelle proposition restaient à prouver. Elle pouvait être évaluée en appliquant un critère soit négatif, soit positif - négatif dans la mesure où il ne fallait pas altérer le mécanisme établi par la Charte, l'affecter sur le plan juridique ou compliquer ses procédures, positif du fait que la proposition devrait, par certains de ses aspects, présenter des avantages objectifs par rapport aux procédures antérieures. Les auteurs devraient être encouragés à clarifier leur proposition dans l'optique d'un critère positif. Les trois points exposés oralement par les auteurs étaient fondés et pertinents. On a jugé cependant que la commission proposée ne mettait cependant en jeu aucun nouveau mécanisme et sa création était susceptible d'altérer les fonctions des principaux organes prévus par la Charte des Nations Unies, notamment en raison de sa composition universelle proposée, qui était similaire à celle de l'Assemblée générale, et parce que certains de ses pouvoirs proposés étaient analogues à ceux du Conseil de sécurité. On ne voyait pas très bien par ailleurs quel rôle jouerait la commission proposée dans la prévention des conflits.

129. On a fait également observer que la commission devrait être un organe plus restreint qu'il n'avait été initialement proposé et ne pas être composée de tous les membres de l'Organisation - et qu'elle devrait avoir un caractère circonstanciel et non permanent, encore que la procédure elle-même puisse être permanente. Des directives ou un règlement intérieur devraient être élaborés. Bien que le consentement des parties soit impératif, la commission devrait être dotée d'un mécanisme de déclenchement automatique de la procédure, car il arrivait qu'on n'ait pas le temps d'attendre le consentement des parties. Il faudrait étudier pourquoi les mécanismes antérieurs n'avaient pas bien fonctionné. Il était possible que certains d'entre eux puissent être actualisés et incorporés au nouveau.

130. On a exprimé le souhait qu'une version écrite révisée de la proposition soit distribuée dès que possible. Il a été suggéré que le paragraphe 8 a) de la section II du texte actuel ayant trait à la constitution d'une chambre spéciale était imprécis, car il laissait subsister une certaine obscurité quant à la composition de cet organe. Au paragraphe 8 e), la notion de "normes et principes universellement acceptés du droit international" n'était pas claire. En outre, la commission proposée était un organe de "bons offices de médiation et de conciliation" et le concept du droit applicable eu égard aux propositions et

recommandations de la commission convenait mieux aux chambres permanentes d'arbitrage ou aux cours de justice. L'égalité des parties et l'équité étaient plus compatibles avec l'objectif général de la commission proposée.

131. D'autres délégations ont désapprouvé totalement la proposition à l'examen. Elles ont regretté que la nouvelle version écrite annoncée n'ait pas encore été présentée, ce qui ne leur laissait d'autre solution que de formuler leurs observations sur le texte initial de la proposition, tel qu'il avait été expliqué oralement. Pour elles, la création d'un nouveau mécanisme dans le domaine du règlement pacifique des différends était inutile et risquait de rendre moins efficaces les mécanismes en place. Ceux qui existaient à l'Organisation des Nations Unies étaient suffisants. La proposition était artificielle, n'étant pas dictée par les exigences pratiques des relations internationales actuelles. Le plus souvent, ce qui faisait défaut, c'était que les Etats fassent montre de la volonté politique de recourir à des moyens pacifiques pour résoudre les différends. Cela présupposait l'adoption par les Etats de mesures efficaces destinées à éviter une catastrophe nucléaire, à améliorer le climat international et à prévoir des garanties matérielles, juridiques et politiques visant à assurer une paix durable dans le monde. De l'avis de ces délégations, la Charte prévoyait des moyens très développés et souples pour le règlement pacifique des différends, conférant au Conseil de sécurité un rôle spécial à cet égard. La proposition modifiait ce rôle en investissant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de compétences que l'Assemblée elle-même ne possédait pas dans le domaine du règlement pacifique, comme par exemple le pouvoir d'enquêter sur un différend ou une situation (établissement des faits). Si elle était adoptée, cette proposition constituerait donc une violation de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 12, et altérerait la répartition des compétences entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. L'explication donnée par les auteurs sur le fait que le consentement des Etats était nécessaire pour que la commission proposée intervienne n'était pas convaincante. Elle n'excluait pas totalement la notion d'un mécanisme automatique ou d'auto-intervention qui non seulement empiéterait sur les prérogatives du Conseil de sécurité et en affecterait le fonctionnement mais constituerait une violation du principe du libre choix des moyens.

132. Revenant aux doutes et réserves exprimés au cours du débat, les auteurs ont expliqué que la proposition n'avait en aucune façon pour objet de modifier la Charte. L'organe proposé aurait un caractère subsidiaire et serait constitué à nouveau pour chaque différend en appliquant la procédure permanente à instituer. Aucun élément des décisions prises par la commission proposée ne serait obligatoire pour les parties à un différend ou les Etats affectés par une situation. Le manque de volonté politique de régler les différends dont faisaient preuve les Etats était un problème réel, mais ne devrait pas opposer un obstacle insurmontable à la recherche de moyens efficaces de règlement pacifique. Quant au mécanisme existant, ils ont déclaré qu'un débat, souvent sur une question controversée, suivi de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution portant sur un différend, ne contenant quelquefois qu'une simple condamnation et qui n'était pas appliquée, ne constituait pas un règlement effectif d'un différend. L'organe proposé serait un organe subsidiaire et aiderait les organismes des Nations Unies dans leurs activités de promotion du règlement pacifique par la négociation, s'ils jugeaient bon d'y recourir et quand les parties à un différend l'accepteraient. L'existence d'un climat de confiance dans les relations internationales dans le domaine du règlement pacifique était important, même la création d'un mécanisme efficace de règlement pacifique était en soi un moyen d'encourager la confiance. La proposition n'éliminait pas les mécanismes existants, mais ceux-ci demandaient à

être améliorés, ainsi qu'il était indiqué dans les deux derniers rapports du Secrétaire général. La proposition ne tendait pas non plus à méconnaître les fonctions du Conseil de sécurité ou à violer la Charte. Bien souvent, ce serait le Conseil lui-même qui recommanderait la création de la commission. Lors de l'évaluation des rapports entre la proposition et la Charte, tous les articles de la Charte devraient être pris en considération et pas seulement quelques-uns. Tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient souvent eu recours à la création d'organes subsidiaires, sans que l'on ait estimé que ce soit contraire à la Charte. Chaque fois que le Conseil de sécurité serait saisi d'un différend donné, la commission pourrait cesser ses activités. En outre, lorsqu'elle aurait été créée par une recommandation de l'Assemblée générale, elle ne serait pas habilitée à faire des recommandations, ainsi que le prévoyait l'Article 12 de la Charte. La proposition ne contenait aucune disposition donnant pour fonction à la commission d'établir les faits. Ceux-ci lui seraient exposés par les parties intéressées elles-mêmes. La proposition ne devrait pas être déformée artificiellement et méritait d'être examinée en se tournant vers l'avenir.

B. Poursuite de l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

1. Conclusions du Comité spécial

133. A sa 78ème séance, le Comité spécial est convenu de ce qui suit :

a) Elaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

1) Le Comité spécial est parvenu à la conclusion que le Secrétaire général devrait être chargé par l'Assemblée générale d'élaborer, sur la base du schéma reproduit ci-dessous, et en tenant compte des opinions exprimées au cours des débats du Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

2) Le Secrétaire général devrait consulter périodiquement, pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche, un groupe représentatif de personnes compétentes parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres des Nations Unies.

3) Le Secrétaire général devrait rendre compte au Comité spécial, lors de la prochaine session de ce dernier, de l'état d'avancement des travaux, avant de lui soumettre le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation, à un stade ultérieur.

b) Schéma du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

Introduction : objet et caractères du manuel

- 1) Contribuer au règlement pacifique des différends entre Etats;
- 2) Contribuer à accroître le respect du droit international;
- 3) Aider les Etats dans le choix et la mise en oeuvre des procédures;
- 4) Objet limité aux différends entre Etats;

- 5) Elaboration en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies;
- 6) Caractère descriptif et sans effet juridique;
- 7) Caractère pratique et concret.

I. Principe du règlement pacifique des différends entre Etats

- 1) Charte des Nations Unies;
- 2) Déclarations et résolutions de l'Assemblée générale;
- 3) Principes corollaires et connexes;
- 4) La liberté du choix des moyens.

II. Moyens de règlement

- 1) Négociations et consultations;
- 2) Enquête; bons offices; médiation; conciliation;
- 3) Arbitrage;
- 4) Règlement judiciaire;
- 5) Recours à des organismes ou accords régionaux;
- 6) Autres moyens.

III. Procédures prévues par la Charte des Nations Unies : rôle principal du Conseil de sécurité, rôle important de l'Assemblée générale; rôle d'autres organes principaux de l'Organisation

IV. Procédures prévues par d'autres instruments internationaux

Annexes

Index

Bibliographie

2. Déclaration du Rapporteur

a) Travaux du Groupe de travail

134. Le Groupe de travail était saisi pour l'examen de la question du manuel d'un "Schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats" (A/AC.182/L.36), qui a été établi par le Secrétaire général suite à la demande que l'Assemblée générale avait formulée au paragraphe 4 de sa résolution 38/131. Le Groupe de travail était également saisi du document de travail présenté par la France à la session de 1981 du Comité spécial et intitulé "Projet de plan d'un manuel sur le règlement pacifique des différends" (A/AC.182/L.24) 13/ ainsi que d'un exposé succinct des vues exprimées au sujet de ce document de travail lors de la session de 1983 du Comité 14/. Le

Groupe de travail était saisi en outre d'un document de travail présenté par la France, intitulé "Plan de recherches pour l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats" (A/AC.182/L.37).

135. La discussion a essentiellement porté sur la méthodologie et le contenu du projet de manuel, d'une part, et sur la procédure à suivre pour son élaboration, d'autre part.

136. Toutes les délégations se sont déclarées en faveur de l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends, ce projet étant considéré comme un moyen de renforcer le principe du règlement pacifique des différends et de consolider la paix internationale. On a noté également qu'on rendait un grand service aux Etats, et tout particulièrement aux petits Etats dépourvus de services juridiques expérimentés et établis de longue date, en passant en revue les nombreux moyens et mécanismes existant dans ce domaine et en réunissant des informations concrètes sur la démarche à adopter pour l'emploi de tel ou tel moyen ou mécanisme. De nombreuses délégations ont souligné que le manuel ne devait pas être un document théorique faisant double emploi avec les ouvrages de droit international mais qu'il fallait lui donner une orientation pratique. Il a également été noté, de façon générale, que le manuel n'était pas destiné à être un texte juridique ni à lier les Etats de quelque manière que ce soit. Le manuel n'avait pas non plus pour but de rappeler aux Etats qu'ils étaient tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques ni de leur imposer des obligations supplémentaires à cet égard mais il visait plutôt à les aider à s'acquitter de leurs obligations présentes.

137. Certaines délégations ont souligné que le manuel devrait être basé avant tout sur la Charte des Nations Unies, en tant que source principale de droit international. D'autres délégations ont considéré qu'un simple rappel des dispositions de la Charte ne présenterait guère d'utilité.

138. Il a été généralement convenu que le manuel ne devrait porter que sur les différends entre Etats. Certaines délégations ont considéré qu'il y aurait lieu de mettre l'accent sur les différends visés à l'Article 33 de la Charte, à savoir les différends dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il serait impossible de traiter de tous les différends, et notamment des différends économiques, financiers et commerciaux. D'autres délégations ont jugé que cette approche restrictive n'était pas appropriée. En outre, une telle approche était difficilement conciliable avec l'idée de l'établissement d'un manuel qui soit concret et descriptif et méconnaissait le fait que tous les différends devaient être réglés pour que s'instaure une coopération pacifique entre les Etats.

139. On est généralement convenu que, pour définir le contexte juridique dans lequel le manuel était appelé à s'inscrire, il y avait lieu de réaffirmer dans un chapitre liminaire tous les principes pertinents en la matière. On a cité à cet égard, outre le principe même du règlement pacifique des différends, d'autres principes connexes, y compris, en particulier, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, le principe de la bonne foi dans les relations internationales, le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le principe de l'avantage mutuel et le principe selon lequel les Etats parties à des différends sont libres de choisir les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour régler ces différends. On a appelé l'attention, à cet égard, sur l'Article 33 de la Charte et

il a été noté que les "autres moyens" mentionnés dans cet article comprenaient les consultations et les bons offices.

140. Certaines délégations ont noté que, sans préjudice du principe du libre choix des moyens, le manuel devait aider les Etats à choisir les moyens les mieux adaptés à leurs besoins, sur les plans de la rapidité et du coût de la procédure, et conformes à leurs préférences en ce qui concerne le choix d'un règlement reposant sur le droit ou sur l'équité et d'une solution ayant ou non force obligatoire. D'autres délégations ont lancé un appel à la prudence à cet égard en soulignant que le fait de conseiller les Etats représentait une responsabilité excessive et qu'il conviendrait d'adopter une attitude de neutralité qui placerait tous les moyens existants sur un pied d'égalité.

141. Les observations concrètes relatives aux différents moyens de règlement pacifique des différends ont notamment porté sur le fait que des négociations sérieuses, constructives et équitables constituaient le moyen le plus efficace et le plus souple de règlement des différends internationaux. On a fait observer également que les négociations ne pouvaient être efficaces que si elles avaient un caractère positif. On a déclaré, d'autre part, que le règlement des différends par des tierces parties, en particulier l'arbitrage et le règlement judiciaire, assurait dans les meilleures conditions la protection des intérêts de tous les intéressés.

142. Certaines délégations ont souligné l'importance du Conseil de sécurité parmi les mécanismes de règlement des différends déjà en place. Il a été rappelé à cet égard que le Conseil de sécurité avait examiné 75 p. 100 des 150 et quelque différends dont l'Organisation des Nations Unies avait été saisie depuis 1945 et que, sur ces 130 différends, une douzaine seulement n'étaient pas encore réglés - ce qui constituait un record de nature à faire réfléchir ceux qui critiquaient le Conseil de sécurité. On a également attiré l'attention sur les attributions qui ont été dévolues à l'Assemblée générale par l'Article 14 de la Charte. Certaines délégations ont également insisté sur le rôle de la Cour internationale de Justice.

143. Toutes les délégations ont souligné le fait que le mode de fonctionnement des différents moyens et mécanismes de règlement pacifique des différends devait être décrit en fonction de la pratique et de l'expérience internationales. Il a été suggéré à cet égard de réunir des informations relatives à la fréquence d'utilisation et à l'efficacité de chacun de ces moyens et mécanismes. Une délégation a fait valoir qu'il ne fallait tenir compte que des pratiques conformes à la Charte.

144. Sur le plan technique, on a notamment indiqué que le manuel devrait contenir en annexes des exemples de documents, tels que les conventions types d'arbitrage, qu'il vaudrait mieux, par souci de concision, faire référence à certains textes plutôt que de les reproduire intégralement et enfin qu'il faudrait que le manuel soit périodiquement mis à jour.

145. Différentes options ont été envisagées concernant les arrangements relatifs à l'élaboration du manuel, mais les membres du Groupe de travail sont généralement convenus que le Secrétariat devait être chargé d'effectuer ce travail de base. Certaines délégations ont préconisé la création d'un petit groupe qui serait composé de représentants des Etats Membres choisis parmi les membres du Comité spécial et qui orienterait périodiquement les travaux du Secrétariat dans ce domaine. D'autres délégations ont évoqué la possibilité de désigner un rapporteur

spécial qui bénéficierait de l'appui du Secrétariat. D'autres encore ont suggéré que ce soit le Comité spécial qui élabore le manuel avec le concours du Secrétariat.

146. Au terme des consultations officieuses qui ont été menées sous la présidence du représentant de la France, le Groupe de travail est parvenu aux conclusions qui sont citées au paragraphe 133 ci-dessus.

b) Examen par le Comité spécial

147. A sa 78ème séance, le Comité spécial a fait siennes les conclusions du Groupe de travail qui sont reproduites au paragraphe 133 ci-dessus. A la même séance, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas entièrement satisfaites du titre de la section III de la partie b) du schéma du manuel qui, à leur avis, ne reflétait pas de manière appropriée le rôle de la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. On a dit également que ce titre ne devrait pas figurer dans le manuel.

148. A la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, a fait une déclaration dans laquelle il a notamment indiqué que le Secrétariat informerait le Comité spécial à sa prochaine session du progrès des travaux et des difficultés auxquelles on pourrait se heurter pour exécuter la tâche dans la limite des ressources existantes.

149. Certaines délégations ont déclaré qu'elles considéraient que l'établissement du manuel n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires. Certaines de ces délégations considéraient en outre que le Secrétariat présenterait au Comité spécial non seulement un rapport sur l'avancement des travaux, mais qu'il soumettrait aussi les parties du manuel qui pourraient être prêtes à ce moment-là, ce qui permettrait au Comité de les examiner et des les réviser si nécessaire.

150. D'autres délégations ont souligné que certaines des questions soulevées par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique, relevaient de la compétence de l'Assemblée générale à laquelle le Comité spécial présentait ses conclusions. En outre, elles ne partageaient pas l'interprétation donnée ci-dessus au sujet de l'accord sur l'élaboration du manuel en ce qui concerne la manière dont il devrait être approuvé par le Comité spécial.

IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

A. Conclusions du Comité spécial

151. Le Comité spécial est convenu de ce qui suit :

L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord*.

Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées. Le droit des Etats Membres de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.

Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d'autres commissions.

Le Bureau devrait jouer plus pleinement le rôle qui lui est assigné conformément à l'article 42 [du règlement intérieur de l'Assemblée générale] et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 34/401 en examinant périodiquement les travaux de l'Assemblée générale et en faisant les recommandations nécessaires.

Les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement de questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.

Le Président de chaque commission devrait proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps de séance être pleinement utilisé.

Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

* On a émis l'opinion que l'accord des délégations intéressées n'était pas indispensable.

Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officieuses en fournissant les services de conférence adéquats**.

Le mandat des organes subsidiaires devra être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

B. Déclaration du Rapporteur

152. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus, le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen de la question intitulée "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies", à laquelle il a consacré huit réunions entre le 2 et le 26 avril 1984.

153. S'agissant de cette question, le Comité spécial était prié, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 38/141 de l'Assemblée générale, "d'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session".

154. On se rappellera qu'à sa session de 1983, le Comité spécial avait, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé à l'alinéa c) du paragraphe 5 de sa résolution 37/114, examiné des propositions formulées par les Etats Membres sur cette question en prenant pour base de ses travaux le projet de liste établi par les Philippines et la Roumanie (A/AC.182/WG.39) 15/. Les propositions en question figuraient dans des documents de travail présentés par le Mexique (A/AC.182/WG.3) 16/, la Roumanie (A/AC.182/WG.13) 17/, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/WG.14) 18/, la France (A/AC.182/WG.15) 19/, l'Egypte (A/AC.182/WG.16) 20/, les Philippines (A/AC.182/WG.19) 21/, les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.182/WG.28 et Add.1) 22/, le Mexique et El Salvador (A/AC.182/WG.25) 23/, la Grèce (A/AC.182/WG.26) 24/, la Roumanie et la Turquie (A/AC.182/WG.27) 25/, l'Egypte (A/AC.182/WG.52) 26/, la France (A/AC.182/WG.53) 27/ et la Yougoslavie (A/AC.182/WG.54 et Corr.1) 28/. On trouvera aux paragraphes 17 à 21 du rapport du Comité le résultat des travaux de la session de 1983 29/.

155. A la session de 1984, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du projet de liste (A/AC.182/WG.39) mentionné au paragraphe 154 ci-dessus, en commençant là où il s'était arrêté à la session précédente, à savoir à la section f). Il a examiné des propositions relatives aux questions suivantes : "Prise de décision et application des résolutions", "Conduite des travaux", "Présidence", "Organes subsidiaires" et "Secrétariat".

** On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

156. A la lumière du débat, le Président du Comité spécial a présenté au Groupe de travail des documents officiels contenant, sous leur forme initiale ou telles qu'elles avaient été modifiées, des propositions dont il estimait qu'elles pouvaient recueillir un accord général.

157. Les résultats des travaux du Groupe de travail dans le cadre du mandat visé au paragraphe 153 ci-dessus sont indiqués au paragraphe 151 ci-dessus.

158. Lors de la phase finale du débat, on a appelé l'attention sur une proposition contenue dans la liste de propositions présentée par les Philippines et la Roumanie 30/, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale devrait superviser, selon les procédures qu'elle s'est données, l'application effective de ses résolutions et autres décisions."

et qui, telle qu'elle avait été par la suite amendée oralement, se lisait comme suit :

"Selon que de besoin, l'Assemblée générale devrait évaluer périodiquement les résultats de ses résolutions et décisions antérieures."

159. Certaines délégations ont appuyé cette proposition dans sa forme initiale, d'autres dans sa forme révisée, mais une opposition s'est manifestée contre l'une et l'autre version et l'on n'a pu parvenir à un accord.

160. On a en outre appelé l'attention sur d'autres propositions, dont on estimait qu'elles méritaient d'être examinées ultérieurement de manière plus approfondie, à savoir :

"Si l'une des commissions de l'Assemblée générale souhaite renvoyer un point inscrit à son ordre du jour à une autre commission, il faut qu'au préalable se tiennent des consultations entre le Président de ladite Commission et celui de la Commission à laquelle le renvoi est proposé afin de déterminer si celle-ci est en mesure d'étudier sérieusement la question qui fait l'objet de ce point 31/."

"Les questions inscrites à l'ordre du jour devraient faire l'objet d'un débat approfondi au sein des organes subsidiaires existants ou de groupes de travail spéciaux avec la participation directe de tous les Etats intéressés et il faudrait s'efforcer de parvenir à un consensus de manière à pouvoir présenter à l'Assemblée générale des conclusions et des solutions concrètes acceptables pour tous."

"Les décisions devraient être prises autant que possible par voie de consensus ou, au moins, à une majorité qui soit suffisante et suffisamment diversifiée pour leur donner une autorité morale et laisser espérer qu'elles seront exécutées."

"Le principe de la recherche du consensus devrait être introduit dans le règlement de l'Assemblée* 32/."

* Les nouveaux libellés ci-après ont été proposés, étant entendu que la possibilité d'inclure une définition du consensus dans le règlement intérieur serait examinée à un stade ultérieur :

'Sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au vote, les résolutions et décisions de l'Assemblée générale devraient être adoptées, dans la mesure du possible, par consensus. Il faudrait engager à cet effet des consultations officielles avec la participation la plus large possible des Etats Membres.'

'Sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au vote, il faudrait s'efforcer de parvenir à un consensus par voie de consultations officielles, ou au sein des organes subsidiaires ou des groupes de travail spéciaux, avec la participation directe de tous les Etats intéressés. L'Assemblée générale pourrait alors adopter des conclusions et des solutions acceptables pour tous et qui, de ce fait, seraient plus facilement suivies d'effet.'

"Le Bureau procédera à un examen signeux des questions relatives à la session suivante de l'Assemblée générale avant son ouverture. Il mettra son expérience et sa compétence à profit pour faire des recommandations au Bureau suivant en vue de l'organisation et de la rationalisation éventuelles des travaux de la session suivante de l'Assemblée générale 33/."

161. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le Comité spécial devrait, au moment qu'il jugerait approprié, reprendre l'examen de la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, y compris les propositions susmentionnées. Elles se sont réservé le droit de proposer que l'on reprenne l'examen des propositions qui avaient été débattues au Comité spécial mais sur lesquelles on n'était pas encore parvenu à un accord.

162. D'autres délégations ont fait observer que cette question relevait de la compétence de l'Assemblée générale et qu'à leur avis, en adoptant les conclusions figurant au paragraphe 151 ci-dessus, le Comité avait mené à bien les travaux que lui avait confiés l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 38/141.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, annexes, point 134 de l'ordre du jour, document A/38/674.

2/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33).

4/ A/38/343, annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 309.

6/ La liste des membres du Comité à sa session de 1984 figure dans le document A/A.182/INF.9 et Corr.2.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

8/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1); et Ibid., trente-huitième session, Supplément No 1 (A/38/1).

9/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 90.

10/ Ibid., par. 12.

11/ Ibid., par. 109.

12/ A/38/324, annexe.

13/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 309.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 110.

15/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), par. 17.

16/ Ibid., par. 16, alinéas 5, 13, 17, 21, 25, 29, 32, 34 et 37.

17/ Ibid., alinéas 41, 44, 47, 51 et 53.

18/ Ibid., alinéa 55.

19/ Ibid., alinéas 63, 66, 69, 72 et 75.

20/ Ibid., alinéa 78.

21/ Ibid., alinéas 86, 89 et 91.

22/ Ibid., alinéa 93.

23/ Ibid., alinéa 22.

24/ Ibid., alinéa 40.

25/ Ibid., alinéa 48.

26/ Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 21, proposition 30).

27/ Idem., proposition 31).

28/ Pour le texte, voir la variante reproduite dans le commentaire relatif à la proposition 15), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 21.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33).

30/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), par. 17, alinéa 3.

31/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 21, proposition 30).

32/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), par. 17, alinéa 3.

33/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 33 (A/38/33), par. 21, variante de la proposition 15).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
